

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
et Tanger	6 mois...	700 "	1.400 "
France	Un an...	1.350 "	2.700 "
et Colonies	6 mois...	900 "	1.800 "
Etranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle,
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Loyers dans les médinas et quartiers marocains. — Réglementation.

X Dahir du 22 juillet 1952 (29 chaoual 1371) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles..... 1262

Protection du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (8 hija 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle 1263

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952 indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle 1264

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle 1265

Importations par la frontière algéro-marocaine. — Contingent admis en franchise.

Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hija 1371) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 1266

Caisse d'aide sociale.

Arrêté résidentiel du 13 juin 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale..... 1266

Classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 août 1952 complétant l'arrêté directeur du 25 mars 1949, fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1938 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux..... 1267

Permis de recherche minière. — Date de dépôt des demandes.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 27 août 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région 1267

Sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 5 septembre 1952 complétant l'arrêté du 13 mai 1950 du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien..... 1268

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech, Casablanca, Agadir. — Plans et règlements d'aménagement.

Dahir du 10 août 1952 (18 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne (Djenan-el-Harts), à Marrakech 1268

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca (rue de Mareuil) 1268

Dahir du 25 août 1952 (3 hija 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicables à la banlieue de Casablanca	1269	Stage officinal. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1952 portant additif et rectificatif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	1274
Dahir du 25 août 1952 (3 hija 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur du Fer-à-Cheval, à Agadir	1269	Salé. — Acquisition de deux parcelles de terrain. Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers	1275
Régions de Rabat, Fès, Casablanca, Meknès, Oujda. — Budgets spéciaux et budgets additionnels. Dahir du 11 août 1952 (19 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Rabat	1269	Compagnie des chemins de fer du Maroc. — Modalités de l'emprunt obligataire. Arrêté du directeur des finances du 29 août 1952 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 500.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter....	1275
Dahir du 11 août 1952 (19 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Fès (zone civile)	1270	Assurances. Arrêté du directeur des finances du 2 septembre 1952 portant retrait de l'agrément dont bénéficiait en zone française du Maroc la « Compagnie française d'assurances »	1275
Dahir du 12 août 1952 (20 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Casablanca	1270	Permis miniers. Liste des permis de recherche accordés le 16 août 1952	1276
Dahir du 12 août 1952 (20 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Meknès	1271	Additif à la liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1952, parue au « Bulletin officiel » n° 2066, du 30 mai 1952	1283
Dahir du 12 août 1952 (20 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région d'Oujda	1272	Additif à la liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1952, parue au « Bulletin officiel » n° 2073, du 18 juillet 1952	1283
Fès. — Reboisement d'un immeuble domanial. Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) reconnaissant d'utilité publique le reboisement d'un immeuble domanial (Fès)	1273	Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'août 1952	1283
Régions de Fès et d'Agadir. — Délimitation de forêts domaniales. Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) ordonnant la délimitation des cantons de Tafertate et d'Azzekour de la forêt domaniale du Chikèr, situés sur le territoire du bureau du cercle de Taza (région de Fès)	1273	Rectificatif à la liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juin 1952	1284
Arrêté viziriel du 19 août 1952 (27 kaada 1371) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Aïn-Madao, située sur le territoire du bureau du cercle de l'Anti-Atlas occidental et de l'annexe d'affaires indigènes d'Irherm (région d'Agadir)	1273	Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1952	1284
Meknès. — Acquisition du marché de la place El-Heddime. Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès du marché de la place El-Heddime appartenant aux Habous	1273	Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1952	1284
Port de Casablanca. — Cautionnement des pilotes. Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) relatif au cautionnement des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca	1274	Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'août 1952	1284
Imi-n-Tanoute (région de Marrakech). — Délimitation de huit (8) immeubles collectifs. Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hija 1371) ordonnant la délimitation de huit (8) immeubles collectifs, sis sur le territoire de la tribu des Mzouda (contrôle civil de l'annexe d'Imi-n-Tanoute), région de Marrakech.....	1274	Liste des demandes de permis de recherche rejetées.....	1284
Ordres des architectes. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 août 1952 autorisant un architecte à exercer la profession.....	1274	Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1952..	1284
		Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 27 août 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société marocaine des plantations de Lalla-Itto, à Sidi-Yahya-du-Rharb	1285
		Arrêté du directeur des travaux publics du 29 août 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau au moyen d'une rethara, au profit de l'A.S.A.P. des Oulad-Azzouz, en formation à Sidi-Moktar (contrôle civil de Chichaoua)	1285
		Service postal. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1 ^{er} septembre 1952 portant création d'un établissement postal	1285
		Port de Casablanca. — Taxes. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2074, du 25 juillet 1952, page 1042	1285

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat	1285
Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc	1286
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} septembre 1952 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois..	1287
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1952 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1941 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat	1287

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371) complétant l'arrêté viziriel du 11 avril 1918 (28 jourmada II 1336) relatif au logement des magistrats des juridictions françaises..	1288
--	------

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	1288
Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains	1288
Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains	1289
Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains..	1290
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur	1290

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 1 ^{er} septembre 1952 formant statut provisoire des cadres de la direction des services de sécurité publique accessibles aux seuls Marocains	1291
Arrêté résidentiel du 4 septembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale....	1291

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 5 août 1952 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances	1292
---	------

Direction des travaux publics.

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) autorisant la prise en compte, au titre du régime des allocations spéciales, des services accomplis à la Régie des ports marocains par les agents statutaires de cette Régie	1292
--	------

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1952 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics	1293
---	------

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 août 1952 portant réglementation des conditions, formes et programme de l'examen professionnel de fin de stage du cadre d'adjoint du cadastre	1293
---	------

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 14 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq commis de la marine marchande et des pêches maritimes	1294
---	------

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 27 août 1952 portant ouverture d'un concours pour vingt-quatre emplois d'adjoint technique (cadre marocain)	1294
--	------

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 27 août 1952 (5 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	1294
--	------

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1295
--	------

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1 ^{er} septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952, au profit des facteurs-télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements	1295
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1295
Honorariat	1302
Admission à la retraite	1302
Représentation du personnel dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires	1302
Remise de dette	1302
Concession de pensions, d'allocations et rentes viagères	1302

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1307
Avis de concours pour le recrutement de cinq commis de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc....	1308
Avis de concours pour vingt-quatre emplois d'adjoint technique (cadre marocain) de la direction de la santé publique et de la famille	1308
Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de constructions à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains	1308

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 juillet 1952 (29 chaoual 1371) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le présent dahir a pour objet d'établir la parité du prix des loyers de tous les locaux d'habitation soumis à taxation, en autorisant pour les immeubles sis dans les médinas et les quartiers marocains des villes nouvelles des majorations de loyers telles que, à la fin de l'année 1953, ces loyers se trouveront, par rapport à ce qu'ils étaient en 1939, au coefficient 11, sensiblement égal à celui qu'atteindront à la même époque, en vertu du dahir du 17 février 1951, les loyers des immeubles sis dans les villes nouvelles.

Cette parité sera réalisée par le jeu de trois majorations successives de 40 % intervenant les 1^{er} octobre 1952, 1^{er} janvier 1953 et 1^{er} juillet 1953. Ces majorations, cependant, ne s'appliqueront que si le prix actuellement perçu est le prix légal déterminé par le dahir du 15 avril 1950 ; d'autre part, chaque majoration de 40 % sera calculée sur le prix légal pratiqué à la date du 30 septembre 1952.

En outre, le présent dahir étend aux immeubles des médinas et des quartiers marocains des villes nouvelles des dispositions particulières qu'avaient édictées pour les seuls immeubles des villes nouvelles les dahirs des 25 mai 1949 et 17 février 1951.

*
*
*

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers marocains des villes nouvelles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les loyers des locaux, nus ou meublés, à usage d'habitation, construits avant le 1^{er} janvier 1941, sis dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles et précédemment soumis aux dispositions du dahir susvisé du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) pourront être majorés :

De 40 % le 1^{er} octobre 1952 ;

De 40 % le 1^{er} janvier 1953 ;

De 40 % le 1^{er} juillet 1953,

ce pourcentage s'appliquant au prix en vigueur au 30 septembre 1952, établi conformément aux dispositions du dahir précité du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369).

Aucune augmentation ne pourra être exigée des preneurs payant déjà un loyer égal ou supérieur au loyer calculé comme ci-dessus.

ART. 2. — Si au cours de la période visée à l'article précédent, le prix de location résultant de l'application de cet article venait à atteindre ou à dépasser, du fait de l'état ou de la situation des lieux loués, la valeur locative réelle de ceux-ci, le preneur pourra demander au juge, dans les conditions prévues par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), de limiter le loyer correspondant à ladite valeur locative. La demande en justice ne suspendra pas l'application de l'article premier.

ART. 3. — Lorsque les locaux n'étaient pas loués à la date du 1^{er} septembre 1939, leur loyer sera déterminé par analogie avec celui perçu à cette dernière date pour les locaux similaires, après

estimation, le cas échéant, à dire d'experts désignés, sur la demande des parties, par le pacha ou caïd ou la juridiction française compétente suivant le cas.

ART. 4. — Lorsqu'un locataire sous-loue soit la totalité de son logement, soit au moins deux pièces de ce dernier dans le cas de sous-location partielle, la majoration applicable à la part du loyer afférente à chaque pièce sous-louée sera doublée.

ART. 5. — Lorsque le bailleur aura effectué des dépenses à l'avantage du locataire, il pourra, à défaut d'accord amiable avec ce dernier, majorer le prix de location d'un taux supérieur à celui prévu à l'article premier ci-dessus, dans la proportion qui sera fixée par justice conformément à l'article 14 ci-après.

ART. 6. — Lorsqu'un local appartient pour moitié au moins à l'un de Nos sujets incapable, le juge peut, à la demande de la personne chargée de la protection de l'incapable, majorer le taux d'augmentation du loyer fixé à l'article premier ci-dessus. Le loyer fixé dans ces conditions ne pourra toutefois être supérieur de plus de 50 % au prix qui résulterait de l'application de l'article premier du présent dahir.

ART. 7. — Le loyer des emplacements ou locaux à usage de garage, quel que soit leur mode d'utilisation (garage, remises, réserves, etc.) et qu'ils soient ou non compris dans le bail des locaux à usage d'habitation, sera fixé par les parties librement et, le cas échéant, indépendamment du loyer des locaux principaux. Ce dernier loyer ne sera dans ce cas majoré, conformément aux dispositions de l'article premier, qu'après déduction du loyer payé au 30 septembre 1952 de la part afférente aux emplacements et locaux à usage de garage dont le prix est rendu libre.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliqueront pas lorsque les emplacements ou locaux à usage de garage seront utilisés par le preneur à titre principal pour son habitation personnelle et effective ou pour celle des personnes vivant habituellement sous son toit, à condition que cette utilisation soit antérieure au 1^{er} octobre 1952.

En cas de désaccord entre bailleur et preneur sur la fixation du prix des emplacements et locaux à usage de garage, les tribunaux statueront dans les conditions fixées par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers.

Le bailleur ne pourra, sauf convention contraire, donner congé des emplacements ou locaux à usage de garage indépendamment des autres locaux faisant l'objet de bail.

ART. 8. — Le propriétaire aura le droit d'exiger de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement des prestations, fournitures individuelles et taxe locative énumérées ci-après.

A. — PRESTATIONS.

1° Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble ;

2° Consommation d'électricité nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble et location des compteurs ;

3° Frais de vidange ;

4° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — FOURNITURES INDIVIDUELLES.

1° Consommation d'eau froide et chaude des locataires ou occupants de l'immeuble et location des compteurs ;

2° Frais de ramonage des cheminées ;

3° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage.

C. — TAXE LOCATIVE DITE « TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN ET DE BALAYAGE ».

Aucun autre impôt ou taxe ne pourra être exigé par les propriétaires. Seront nulles de plein droit toutes stipulations contraires intervenues entre bailleurs et preneurs.

Si la ventilation des prestations, fournitures individuelles et taxe locative n'est pas possible, leur répartition entre les locataires et occupants sera effectuée au prorata des loyers payés par chacun

d'eux et, pour les locaux occupés par le propriétaire, au prorata du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire. Il devra être tenu compte dans cette répartition des locaux loués à usage autre que d'habitation.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, fournitures individuelles et taxe locative, ainsi que la répartition faite entre les locataires et occupants à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suivra l'envoi du compte.

ART. 9. — A partir du 1^{er} octobre 1952, le prix des sous-locations des locaux à usage d'habitation visés à l'article premier ci-dessus sera déterminé en majorant la part du loyer principal afférent aux locaux sous-loués payés par le locataire principal de 200 % dans le cas de locaux sous-loués nus, de 300 % dans le cas de locaux sous-loués meublés.

ART. 10. — A dater de la publication du présent dahir, le preneur de locaux d'habitation ne peut, quelle que soit la date de construction de ceux-ci, céder son bail sauf accord du bailleur à la cession envisagée ou clause expresse de bail l'autorisant à céder celui-ci. Est présumée, sous réserve de la preuve contraire, constituer une cession de bail, toute sous-location partielle ou totale consentie par un preneur qui n'occupe pas les locaux de manière habituelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux baux des locaux d'habitation dans lesquels le preneur exerce sa profession.

ART. 11. — Il est interdit aux agents de location et tous autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission qui correspond au service rendu, une rétribution supplémentaire sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 12. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment le fait d'exiger du preneur, sous quelque forme que ce soit, un loyer supérieur au loyer légal, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou d'une amende de 12.001 à 1 million de francs. En cas de récidive, le maximum de la peine pourra être portée au double.

ART. 13. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles donnés en location par les Habous et par les Offices chérifiens des logements militaires et maritimes.

ART. 14. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article premier du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, relèvent, dans les conditions du droit commun, de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble qui statuera au fond dans la forme du référé.

Demeurent abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

ART. 15. — La taxe judiciaire exigible devant les juridictions françaises sera celle prévue par les articles 29 (§ 2 c) et 34 (2°) du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) sur les frais de justice.

ART. 16. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1952. Le dahir du 15 avril 1950 (27 joumada II 1369) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles est abrogé à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1371 (22 juillet 1952)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345), les dispositions du présent arrêté sont applicables aux parties des établissements industriels ou commerciaux dans lesquelles le personnel est exposé, d'une façon habituelle, à l'intoxication par le bromure de méthyle.

ART. 2. — La fabrication du bromure de méthyle et les opérations chimiques comportant l'utilisation de ce produit se feront dans les appareils rigoureusement clos.

Ces appareils seront placés à l'air libre ou dans des locaux nettement séparés des autres locaux de travail.

ART. 3. — Les réservoirs et les canalisations seront protégés contre les variations importantes de température.

Les canalisations seront en matériaux résistant au bromure de méthyle ou à ses produits de décomposition.

Les joints seront rendus étanches par serrage de tampons en matériaux imperméables et résistant au bromure de méthyle, tels que le cuivre doux, le laiton, le plomb et le feutre dur.

L'emploi d'huiles ou de graisses pour lubrifier ces joints est interdit.

A l'exception des dispositifs de remplissage d'extincteurs d'incendie, qui devront être vérifiés tous les trois mois au moins, les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un personnel qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un compte rendu qui sera tenu à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 4. — Le transvasement à l'air libre du bromure de méthyle sera effectué au-dessus d'un appareil aspirant mécaniquement d'une manière efficace par descensus les vapeurs émises par ce liquide.

Le bromure de méthyle devra être maintenu à une température égale ou inférieure à dix degrés au-dessous de zéro (-10°) pendant toute la durée du transvasement.

Les opérations du transvasement, de remplissage et de vérification ne peuvent être effectuées dans un local fermé qu'à la condition que celui-ci soit nettement séparé des autres locaux de travail.

Ces opérations doivent être effectuées à l'intérieur d'une cage ou, à défaut, d'une hotte destinée à empêcher la diffusion des vapeurs et dont les ouvertures ne permettent que le passage des appareils et des mains de l'opérateur. Les récipients ou ampoules une fois remplis, obturés et vérifiés seront immédiatement évacués du local.

Ce dernier sera ventilé et l'évacuation de l'air se fera mécaniquement au niveau du sol.

ART. 5. — Les récipients ou ampoules remplis de bromure de méthyle seront stockés soit à l'air libre, soit dans un local isolé et ventilé, dont l'évacuation de l'air se fera mécaniquement au niveau du sol.

Il est interdit de séjourner dans le local réservé au stockage.

ART. 6. — Le bromure de méthyle destiné au remplissage des extincteurs devra contenir un odorisant de point d'ébullition suffisamment voisin de celui du bromure de méthyle.

ART. 7. — La désinsectisation des denrées alimentaires par le bromure de méthyle s'effectuera dans un local isolé, éloigné des autres locaux de travail.

Ce local devra être équipé d'un système efficace d'aspiration mécanique per descensum et muni de larges ouvertures à sa partie supérieure.

L'accès de ce local sera réservé à des ouvriers spécialisés munis de masques ou d'appareils respiratoires efficaces.

ART. 8. — Si le bromure de méthyle a servi à des fins de désinsectisation ou de dératisation dans un local de travail, l'accès de ce dernier sera interdit au personnel tant qu'il n'aura pas été constaté que l'atmosphère du local ne présente plus aucun danger.

ART. 9. — Sans préjudice des autres dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel précité du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) les ouvriers exposés à l'intoxication par le bromure de méthyle disposeront d'une armoire-vestiaire individuelle réservée aux vêtements de ville. Les vêtements de travail devront être placés dans une armoire individuelle distincte ou exposés à l'air libre.

ART. 10. — Les chefs d'entreprises sont tenus de fournir des vêtements de travail, ainsi qu'un masque ou appareil respiratoire individuel efficace, aux ouvriers qui sont particulièrement exposés à l'intoxication par le bromure de méthyle, notamment pour la vidange et le nettoyage des appareils, la recherche et la réparation des fuites des installations, les opérations de désinsectisation et de dératisation.

Des masques ou appareils respiratoires efficaces seront placés à proximité des postes de remplissage afin de pouvoir être utilisés en cas d'accident.

Les chefs d'entreprises assureront le bon entretien de ces effets.

Les masques seront maintenus en parfait état de fonctionnement.

ART. 11. — Les chefs d'entreprises doivent s'assurer la collaboration d'un médecin qualifié, dit « le médecin », dans les différents actes du présent arrêté, pour procéder aux examens médicaux du personnel en vue de la prévention et de la détection des intoxications par le bromure de méthyle.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 12. — Seuls peuvent être employés aux travaux exposant au risque d'intoxication par le bromure de méthyle, ou être appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués, les ouvriers et les employés dont l'aptitude à ces travaux est constatée par une attestation du médecin. Cette attestation, valable pour deux mois à compter de la date d'embauchage, doit être ultérieurement renouvelée de six mois en six mois.

Si le médecin constate qu'un ouvrier occupé dans un local où s'effectuent des travaux exposant à l'intoxication est atteint d'une des maladies énumérées au tableau des intoxications par le bromure de méthyle annexé à l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1943, pris pour l'application du dahir de la même date, étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, tout le personnel occupé dans le même local devra être examiné par le médecin.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le médecin, sans attendre une visite périodique, toute personne employée à ces travaux ou travaillant dans les locaux où ils sont effectués, qui se déclare indisposée par le travail auquel elle est occupée, ainsi que tout ouvrier absent plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 13. — Un registre spécial, tenu constamment à jour, mentionne pour chaque ouvrier :

- 1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;
- 2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;
- 3° Les attestations formulées par le médecin.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 14. — Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le nom du médecin chargé de procéder aux examens et le lieu où les examens seront effectués ;

2° Un avis indiquant les dangers d'intoxication par le bromure de méthyle ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette intoxication et pour en prévenir le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 15. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixera les termes des recommandations à faire au médecin.

Le texte de cet arrêté sera remis au médecin par le chef d'établissement. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 13.

ART. 16. — La procédure de mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe, en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DELAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 2	30 jours.
Article 3, alinéas premier et 2	30 jours.
Article 4, alinéa 3	30 jours.

ART. 17. — Le directeur du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952 indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle, notamment son article 14 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette intoxication ou pour en prévenir le retour et qui devra être affiché en exécution de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1952 devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 26 août 1952.

R. MARGAT.

ANNEXE.

Avis

indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle et les moyens de prévention.

Tout travail qui nécessite un contact avec le bromure de méthyle expose à une intoxication.

Le bromure de méthyle est gazeux à la température ordinaire. Ses vapeurs sont extrêmement toxiques. Elles peuvent pénétrer dans l'organisme par les poumons et provoquer une intoxication soit par absorption massive de vapeurs, soit par inhalation répétée de petites quantités de vapeurs.

Dangers.

L'intoxication par le bromure de méthyle se manifeste par des troubles nerveux extrêmement graves qui peuvent entraîner la mort.

L'attention sur cette intoxication peut être attirée par les troubles de la vision et de l'audition, l'état d'ébriété, les vomissements, les maux de tête, les tremblements.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis du bromure de méthyle et peuvent, dans ces conditions, être atteints très peu de temps après leur prise de contact avec ce produit. Cette prédisposition commande l'éloignement définitif du sujet de tout travail mettant en contact avec le bromure de méthyle.

Moyens de prévention.

Les mesures indiquées ci-après permettent d'échapper à l'intoxication par le bromure de méthyle ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger.

I. — VISITES MÉDICALES PÉRIODIQUES.

Les ouvriers qui se trouvent exposés à l'intoxication par le bromure de méthyle doivent, dans leur intérêt, se faire examiner par le médecin qui peut déceler l'intoxication avant ses manifestations graves.

II. — MESURES TECHNIQUES DE PRÉVENTION.

Les vapeurs de bromure de méthyle seront évacuées au fur et à mesure de leur production lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos en marche normale.

Dans leur propre intérêt, les ouvriers ne devront en aucune manière entraver le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou d'aspiration.

En raison de la densité élevée des vapeurs de bromure de méthyle, ces vapeurs seront captées par descensum et au lieu même de leur production.

Le renouvellement de l'atmosphère générale des locaux affectés au remplissage des récipients et ampoules par le bromure de méthyle et à leur stockage sera assuré par des dispositifs placés au niveau du sol et refoulant à l'extérieur l'air pollué. Il y aura lieu éventuellement de créer une émission d'air de compensation.

L'ensemble des moyens de ventilation existant doit permettre de ne pas dépasser dans l'atmosphère des locaux en cause une teneur en bromure de méthyle de l'ordre de 0,05 gramme par mètre cube.

Les prélèvements d'air devront être effectués à la hauteur des voies respiratoires des ouvriers à leur poste de travail.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des appareils habituellement clos ne seront entreprises que lorsque l'atmosphère de ces appareils aura été soigneusement purgée. Les ouvriers affectés à ces opérations seront munis d'appareils respiratoires appropriés. Les masques filtrants ne donnent souvent qu'une protection illusoire. Il est donc préférable de recourir aux appareils isolants. Les travaux terminés, les vêtements de travail seront immédiatement enlevés.

Le port de gants, même en caoutchouc, peut constituer un danger.

Les chiffons souillés de bromure de méthyle devront être mis immédiatement dans des récipients métalliques clos et étanches dont la vidange se fera à l'extérieur.

III. — MESURES D'HYGIÈNE INDIVIDUELLE.

A la fin du travail, il est nécessaire de changer de vêtements.

Éviter les boissons alcooliques qui augmentent les dangers d'intoxication.

Consulter le médecin dès l'apparition du moindre trouble.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle, notamment son article 15 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les recommandations à inscrire en tête du registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1952, dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle, seront conformes au texte ci-annexé.

Rabat, le 27 août 1952.

R. MARGAT.

*
*

ANNEXE.

Recommandations

concernant les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle.

L'intoxication par le bromure de méthyle peut provoquer :

a) Des troubles légers. Ces troubles peuvent persister plusieurs semaines après l'exposition au toxique. Ils guérissent avec l'élimination de ce dernier ;

b) Des accidents graves à la suite de troubles légers avec ou sans période de rémission ;

c) Des accidents graves sans troubles prémonitoires. Mais même dans ces cas il existe, après inhalation du toxique, une période latente de plusieurs heures.

I. — Les troubles légers se caractérisent par les symptômes ci-après :

Céphalées ;

Vertiges ;

Somnolences, état ébrié ;

Lipothymies ;

Prurit, sensation de brûlures des mains ;

Picotement des yeux ;

Vomissements ;

Troubles cutanés, brûlures, érythème, phlyctènes ;

Hyperacousie douloureuse ;

Amblyopie ;

Dysarthrie avec achoppement des syllabes et contorsions spasmodiques des muscles péribuccaux ;

Anxiété pantophobique avec impressionnabilité extrême.

Il convient de considérer l'hyperacousie, l'amblyopie, la dysarthrie et l'anxiété pantophobique comme des symptômes d'alarme spéciaux à l'intoxication par le bromure de méthyle.

II. — Les accidents graves se manifestent par :

1° Des troubles cérébello-labyrinthiques ;

Vertiges, état ébrieux ;
Titubation avec parfois latéro-pulsion et chute ;
Dysmétrie, ataxie ;

2° Des troubles moteurs ;

Crises épileptiques généralisées ou localisées. Dans les cas graves, elles constituent l'accident majeur de l'intoxication. Elles deviennent subintrantes, s'accompagnent rapidement de coma et entraînent la mort en quelques heures ;

Mouvements involontaires ;
Secousses cloniques des doigts (symptôme caractéristique de cette maladie) ;
Tremblement péri-buccal ;
Tremblement intentionnel ;

3° Des troubles sensitifs :

Céphalées ;
Courbatures douloureuses ;

4° Des troubles sensoriels :

a) Oculaires :

Amblyopie ou même amaurose ;
Diplopie ;
Nystagmus ;

b) Auriculaires :

Hyperacousie ;

5° Des troubles psychiques :

Confusion mentale ;
Dépression mélancolique ;
Anxiété pantophobique ;
Hallucinations.

Les accidents graves entraînent des séquelles telles que les crises épileptiques, les tremblements intentionnels, les troubles psychiques et l'amblyopie qui peuvent persister pendant des années.

Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hïja 1371) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de deux milliards (2.000.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 4 hïja 1371 (26 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Reference :

Dahir du 18-6-1936 (H.O. n° 1235, du 26-6-1936, p. 768).

Arrêté résidentiel du 13 juin 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 22 avril 1942, modifié et complété par les arrêtés des 26 décembre 1947, 4 octobre 1950, 31 mars 1951 et 30 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 (alinéa premier), 12 (alinéa 3, par. 2°), 19 (alinéas 3 et 4), 23 (alinéa 2), 25 (alinéa premier), 26 (alinéa premier) et 33 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 8.** — Bénéficie des allocations et prestations prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, sous réserve qu'il ait son domicile dans la zone française du Protectorat, tout travailleur au service d'un affilié, à la condition que ce dernier ne soit pas son parent au premier ou au deuxième degré, dès qu'il a accompli six mois de services ininterrompus chez un ou plusieurs employeurs affiliés ou dispensés d'affiliation, même si ces services sont antérieurs en tout ou partie à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

« **Article 12 (3° alinéa).** — »

« 2° Jusqu'à dix-huit ans, pour l'enfant placé en apprentissage dans les conditions prévues par le dahir du 16 avril 1940 relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes, ou dans les établissements agréés par la caisse d'aide sociale sur avis de l'inspecteur du travail ; »

(La suite sans modification.)

« **Article 19 (alinéas 3 et 4).** — »

« L'appel des cotisations est effectué mensuellement par la caisse. »

« Le montant de la cotisation ne peut être inférieur à 300 francs par mois. »

« **Article 23 (alinéa 2).** — »

« Elles sont dues à compter du jour où l'affilié s'est inscrit à la caisse, dans le cas d'affiliation spontanée et, dans le cas contraire, à compter du jour de l'invitation de s'inscrire qui lui aura été faite par la caisse. En outre, en cas d'affiliation tardive, spontanée ou non, l'affilié devra acquitter une cotisation supplémentaire dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation supplémentaire ne pourra excéder le montant

« des cotisations échues depuis la date à laquelle l'affilié s'est trouvé assujéti au dahir susvisé du 22 avril 1942, ni remonter à plus d'une année, sur la base du dernier mois connu. »

« Article 25. — Si un affilié ne fournit pas ces renseignements ou ces pièces dans les délais et conditions prévus par le règlement intérieur, il est mis en demeure par la caisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les fournir dans les dix jours. Si l'affilié ne satisfait pas à cette mise en demeure, il fait l'objet d'une majoration de cotisation égale à sa cotisation du mois précédent. En cas de récidive cette majoration sera doublée sans qu'il y ait mise en demeure préalable. »

(La suite sans modification.)

« Article 26. — Si, dans les dix jours de la réception de la mise en demeure prévue au premier alinéa de l'article 25, l'affilié ne fournit pas les renseignements ou pièces réclamés, le montant de sa cotisation ou de sa contribution, calculée, le cas échéant, dans les conditions prévues par cet article 25, est majoré de 100 % sans préjudice des pénalités prévues à l'article 5 du dahir précité du 22 avril 1942. Le taux de la majoration est porté à 200 % en cas de récidive dans les douze mois d'une précédente mise en demeure. »

(La suite sans modification.)

« Article 33. — Les affiliés sont tenus de présenter à toute réquisition de ces délégués et des agents chargés de l'inspection du travail toutes pièces et documents de nature à établir :

« 1° Le montant exact de leurs cotisations ou contributions et la date à laquelle elles ont été versées ;

« 2° L'envoi des renseignements réclamés conformément aux dispositions du règlement intérieur ;

« 3° Le paiement aux bénéficiaires des allocations familiales par l'employeur au moyen d'un carnet de paiement sur lequel figurent, en face de l'émargement du bénéficiaire, ses nom, prénoms, numéro d'inscription à la caisse, montant de la somme versée et période correspondante. »

« Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, en cas d'absence lors de la première visite du contrôleur et sur préavis de huit jours de ce dernier, ces pièces et documents soient présentés à l'expiration du délai imparti. »

ART. 2. — L'article 26 de l'arrêté résidentiel précité du 15 juillet 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 26. — »

« Lorsqu'il est découvert sur un bordereau de salaire une ou plusieurs déclarations erronées ayant entraîné ou pouvant entraîner l'attribution d'une allocation supérieure à celle réellement due, le montant de la cotisation afférente au total du bordereau inexact est majoré de 200 % et, en cas de récidive dans les douze mois, de 400 %. »

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 19 et les alinéas 2 et 3 de l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité du 15 juillet 1947 sont abrogés.

Rabat, le 13 juin 1952.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 août 1952 complétant l'arrêté directorial du 25 mars 1949, fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 25 mars 1949 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 mars 1949 est complété comme suit :

« Toutefois, si la capacité totale de l'installation n'est pas supérieure à 15 mètres cubes (dont 10 mètres cubes au maximum de produits blancs), les réservoirs d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 5 mètres cubes pourront être simplement enterrés à la condition qu'ils soient situés, par rapport à la limite des propriétés voisines, à une distance au moins égale à 10 mètres pour les produits blancs et à 5 mètres pour les produits noirs. »

Rabat, le 23 août 1952.

GIRARD.

Référence :

Arrêté directorial du 25-3-1949 (B.O. n° 1903, du 15-4-1949, p. 497).

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 27 août 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION
DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche n°s 8684 et 8685 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les terrains compris dans les périmètres desdits permis pourront être rendus aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du lundi 29 septembre 1952, les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur les terrains anciennement couverts par les permis de recherche n°s 8684 et 8685, définis ainsi qu'il suit :

Permis de recherche n° 8664 :

Désignation du repère : axe de la tour sud de la casba de Toourir-Mimoun ;

Définition du centre par rapport au repère : 3.400^m O. - 1.400^m S.

Permis de recherche n° 8685 :

Désignation du repère : axe du marabout d'Izekal ;

Définition du centre par rapport au repère : 2.000^m N. - 4.000^m O.

ART. 2. — Les demandes déposées pendant cinq jours, à dater du lundi 29 septembre 1952, seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront rendus libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les mines de deuxième, troisième et sixième catégorie.

Rabat, le 27 août 1952.

Pour l'ingénieur en chef des mines,
chef de la division des mines
et de la géologie,

L'ingénieur des mines,
chef du service des mines,

DE CORN.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 5 septembre 1952 complétant l'arrêté du 13 mai 1950 du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 mai 1950, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 mai 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 13 mai 1950, énumérant les produits, matières et denrées dont l'exportation sur toutes destinations, sauf la zone de Tanger et la zone espagnole, demeure subordonnée à la délivrance de licences d'exportation, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
	Autres animaux vivants :
0/01-19-42.	Tortues.

Rabat, le 5 septembre 1952.

Pour le directeur du commerce
et de la marine marchande
et par délégation,

Le directeur adjoint,
chef de la division du commerce
et des industries de transformation,

ROLLET.

Références :

Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
Arrêté résidentiel du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;
Arrêté directorial du 13-5-1950 (B.O. n° 1960, du 19-5-1950, p. 598) ;
Arrêté résidentiel du 3-5-1952 (B.O. n° 2063, du 9-5-1952, p. 696).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 10 août 1952 (18 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne (Djenan-el-Harts), à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1951, aux services municipaux ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne (Djenan-el-Harts), telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1371 (10 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca (rue de Mareuil).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 janvier 1921 (5 jourmada I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 21 janvier au 23 février 1952, aux services municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 25 août 1952 (3 hïja 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicables à la banlieue de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1927 (27 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 28 janvier au 1^{er} avril 1952;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement de zoning, annexés à l'original du présent dahir, applicables à la banlieue de Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 hïja 1371 (25 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Dahir du 25 août 1952 (3 hïja 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur du Fer-à-Cheval, à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1345) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement et les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Agadir, du 1^{er} au 31 août 1951 inclus;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur du Fer-à-Cheval, à Agadir, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 hïja 1371 (25 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 11 août 1952 (19 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1346), 2 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1951 :

Recettes 226.663.922

Dépenses 160.007.632

L'excédent de recettes de 66.656.290 francs sera reporté au budget de l'exercice 1952 de la région de Rabat, ainsi qu'une somme de 3.073.674 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Rabat :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1951 66.656.290

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1949 20.446

Art. 3. — Prestations 1950 170.002

Art. 4. — Prestations 1951 4.767.688

Art. 5. — Recettes accidentelles 1951 115.538

TOTAL des recettes 71.729.964

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos 165.050

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux d'amélioration du réseau tertiaire. 2.243.828

Art. 3. — Travaux neufs à reporter 12.201.193

Art. 4. — Traitements, salaires, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités 3.923.973

TOTAL des dépenses 18.534.044

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1371 (11 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 11 août 1952 (19 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Fès (zone civile).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation du budget spécial de la région de Fès;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité publique des budgets régionaux;

Sur la proposition du chef de la région de Fès, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Fès pour l'exercice 1951 :

Recettes	105.992.700
Dépenses	67.005.175

L'excédent de recettes de 38.987.525 francs sera reporté au budget de l'exercice 1952 de la région de Fès, ainsi qu'une somme de 1.320.504 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Fès :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes des exercices précédents	38.987.525
Restes à recouvrer des exercices clos.	
Art. 2. — Prestations 1949	3.800
Art. 3. — Prestations 1950	225.456
Art. 4. — Prestations 1951	1.091.248

Recettes nouvelles.

Art. 5. — Versement du budget général pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	3.000.000
---	-----------

TOTAL des recettes 43.308.029

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercice clos	136.060
Art. 2. — Participation de l'Etat à l'entretien des chemins tertiaires	231.524
Art. 3. — Travaux neufs (reports de crédits)	5.252.427

Art. 4. — Report, reliquat sur traitement, majoration marocaine, salaire, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités

2.956.742

Dépenses nouvelles.

Art. 5. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	3.000.000
---	-----------

TOTAL des dépenses 11.577.353

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1371 (11 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 12 août 1952 (20 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (10 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1951 :

RÉGION DE CASABLANCA.

Recettes	417.704.974
Dépenses	305.532.842

L'excédent de recettes de 112.172.132 francs sera reporté au budget de l'exercice 1952 de la région de Casablanca, ainsi qu'une somme de 8.157.278 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisés les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Casablanca :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1951	112.172.132
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Produit des prestations 1949	115.164
Art. 3. — Produit des prestations 1950	340.138
Art. 4. — Produit des prestations 1951	7.701.976

Recettes nouvelles.

Art. 5. — Reliquat du produit de la taxe sur l'essence 1952	33.500.000
---	------------

Art. 6. — Versement du budget général pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.750.000
TOTAL des recettes	156.579.410

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à recouvrer de l'exercice 1951 et des exercices clos	»
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'entretien (cercle de Chaouïa-nord)	1.875.000
Art. 2 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	4.430.000
Art. 3. — Travaux d'entretien (cercle de Chaouïa-sud)	7.610.000
Art. 3 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	6.160.000
Art. 4. — Travaux d'entretien (territoire d'Oued-Zem)	8.780.000
Art. 4 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	2.640.000
Art. 5. — Travaux d'entretien (territoire de Mazagan).	7.785.000
Art. 5 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	7.695.000
Art. 6. — Travaux d'entretien (territoire du Tadla).	4.365.000
Art. 6 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	4.840.000
Art. 7. — Travaux neufs (cercle de Chaouïa-nord).	2.670.000
Art. 8. — Travaux neufs (cercle de Chaouïa-sud) ..	11.390.000
Art. 9. — Travaux neufs (territoire d'Oued-Zem) ..	»
Art. 10. — Travaux neufs (territoire de Mazagan).	2.870.000
Art. 11. — Travaux neufs (territoire du Tadla)	3.380.000
Art. 12. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.791.959
Relèvement des crédits du budget primitif.	
Art. 13. — Subdivision de Chaouïa-nord	2.500.000
Art. 13 bis. — Subdivision de Chaouïa-nord. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	14.070.000
Art. 14. — Subdivision de Chaouïa-sud	3.400.000
Art. 14 bis. — Subdivision de Chaouïa-sud. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	5.025.000
Art. 15. — Subdivision d'Oued-Zem. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	1.675.000
Art. 16. — Subdivision de Mazagan. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	8.710.000

Art. 17. — Subdivision du Tadla. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	4.020.000
Travaux neufs.	
Art. 18. — Subdivision du Tadla	6.700.000
Dépenses nouvelles.	
Art. 19. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.750.000
TOTAL des dépenses	128.131.959

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1371 (12 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 12 août 1952 (20 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et conforter la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) portant organisation du budget spécial de la région de Meknès ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Meknès pour l'exercice 1951 :

Recettes	124.440.924
Dépenses	79.446.432

L'excédent de recettes de quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-douze francs (44.004.492 fr.) sera reporté au budget de l'exercice 1952 de la région de Meknès, ainsi qu'une somme de trois millions cent quatre-vingt un mille quarante-deux francs (3.181.042 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Meknès :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1951 ..	44.994.492
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1949	450.138
Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1950	759.808
Art. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1951	1.971.096

Recettes nouvelles.

Art. 5. — Participation de l'État à l'entretien et l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	11.200.000
Art. 6. — Versement du budget général pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.000.000

TOTAL des recettes 63.375.534

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur l'exercice clos	113.533
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'entretien des pistes	116.274
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	6.170.470
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.239.955

Relèvement de crédits sur budget primitif.

Art. 5. — Salaire, traitements et indemnités permanentes du personnel titulaire et auxiliaire	500.000
---	---------

Dépenses nouvelles.

Art. 7. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	11.200.000
Art. 8. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.000.000

TOTAL des dépenses 26.340.232

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1371 (12 août 1952)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 12 août 1952 (20 kaada 1371) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1951 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1952 de la région d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand'sseau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation du budget spécial de la région d'Oujda;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 17 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1951 :

Recettes	94.156.866
Dépenses	76.790.127

L'excédent de recettes de dix-sept millions trois cent soixante-six mille sept cent trente-neuf francs (17.366.739 fr.) sera reporté au budget de l'exercice 1952, ainsi qu'une somme de un million cinquante-deux mille cinq cent vingt-quatre francs (1.052.524 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1951	17.366.739
Restes à recouvrer.	

Art. 2. — Restes à recouvrer. — Droits de voirie.	550
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations de l'exercice 1949	840
Art. 4. — Restes à recouvrer sur prestations de l'exercice 1950	49.446
Art. 5. — Restes à recouvrer sur prestations de l'exercice 1951	1.001.688

Recettes nouvelles.

Art. 6. — Versement du budget général pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.366.405
---	-----------

TOTAL des recettes 19.785.668

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercice clos 1951	142.444
Report de crédits.	

Art. 2. — Travaux neufs	1.259.205
Art. 3. — Travaux d'entretien et d'amélioration des chemins du réseau tertiaire	368.707
Art. 4. — Traitements, salaires et indemnités des agents techniques affectés dans les centres	1.364.725
Art. 5. — Travaux neufs	"

Dépenses nouvelles.

Art. 6. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.366.405
---	-----------

TOTAL des dépenses 4.501.486

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1371 (12 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) reconnaissant d'utilité publique le reboisement d'un immeuble domanial (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu d'utilité publique le reboisement de la partie de l'immeuble domanial n° 543/T.R., dit « Inaouène-Taza n° 8 », titre foncier n° 2118 F., sis à Matmata (Fès), d'une superficie de 19 hectares environ, figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ledit immeuble est soumis au régime forestier.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1371 (16 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) ordonnant la délimitation des cantons du Tafertate et d'Azzekour de la forêt domaniale du Chikèr, situés sur le territoire du bureau du cercle de Taza (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 30 juin 1952, requérant la délimitation des cantons du Tafertate et d'Azzekour de la forêt domaniale du Chikèr, situés sur le territoire des tribus des Rhiata et des Beni Oujane, bureau du cercle de Taza (région de Fès).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation des cantons du Tafertate et d'Azzekour de la forêt domaniale du Chikèr, situés sur le territoire des tribus des Rhiata et des Beni Oujane, bureau du cercle de Taza (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 octobre 1952.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1371 (16 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 août 1952 (27 kaada 1371) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Aïn-Madao, située sur le territoire du bureau du cercle de l'Anti-Atlas occidental et de l'annexe d'affaires indigènes d'Irherm (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de la division des eaux et forêts p.i., en date du 15 juillet 1952, requérant la délimitation de la forêt domaniale d'Aïn-Madao, située sur le territoire des tribus des Ida Ouguenidif (bureau du cercle de l'Anti-Atlas occidental) et des Ait Ali (annexe d'affaires indigènes d'Irherm), région d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation de la forêt domaniale d'Aïn-Madao, située sur le territoire des tribus des Ida Ouguenidif (bureau du cercle de l'Anti-Atlas occidental) et des Ait Ali (annexe d'affaires indigènes d'Irherm), région d'Agadir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1952.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1371 (19 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès du marché de la place El-Heddime appartenant aux Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 31 janvier 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des affaires chérifiennes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès du marché de la place El-Heddime, appartenant aux Habous, et comprenant :

a) Une parcelle de terrain non immatriculée d'une superficie de mille deux cent trente et un mètres carrés (1.231 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par des hachures roses sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) Les constructions édifiées sur cette parcelle ainsi que sur une parcelle municipale, non immatriculée, telle que celle-ci est indiquée par des hachures bleues sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre francs (23.585.104 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 hïja 1371 (25 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hïja 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) relatif au cautionnement des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) sur la responsabilité civile des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) relatif au cautionnement des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article premier de l'arrêté viziriel du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tout pilote ou pilote stagiaire de la « station de pilotage du port de Casablanca qui entre en fonctions « doit constituer, dans les six mois qui suivent la date de sa « nomination, un cautionnement dont le montant est fixé à trois « cent mille francs. »

« Le montant du cautionnement exigible des pilotes qui exercent leurs fonctions à la station de pilotage du port de Casablanca depuis plus de six mois est également porté à trois « cent mille francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 hïja 1371 (26 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 31-5-1937 (B.O. n° 1288, du 2-7-1937, p. 887) ;
Arrêté viziriel du 31-5-1937 (B.O. n° 1288, du 2-7-1937, p. 887).

Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hïja 1371) ordonnant la délimitation de huit (8) immeubles collectifs sis sur le territoire de la tribu des Mzouda (contrôle civil de l'annexe d'Imi-n-Tanoute), région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ou les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 12 juillet 1952, tendant à fixer au 1^{er} avril 1953 la délimitation des immeubles collectifs désignés ci-après,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) il sera procédé à la délimitation des huit (8) immeubles collectifs dénommés :

A. — « Tazat », 100 hectares environ, appartenant à la fraction Lzifa ;

B 1. — « Tagant Iimilil » 80 hectares environ, appartenant à la jemâa de la fraction Aït Gdid ;

B 2. — « Tourit », 120 hectares environ, appartenant à la jemâa de la fraction Aït Gdid ;

B 3. — « Irrerarèn », 1.000 hectares environ, appartenant à la jemâa de la fraction Aït Gdid ;

C. — « Irrerarèn », 600 hectares environ, appartenant à la fraction Iznaguèn ;

D. — « Irrerarèn », 300 hectares environ, appartenant aux fractions Aït Ba Yacoug et Aït Tarrhount ;

E. — « Bou Nizel », 400 hectares environ, appartenant à la fraction des Aït Ba Yakoub ;

F. — « Idazzem », 800 hectares environ, appartenant aux fractions Aït Ba Yakoub, Aït Tarrhount et Aït Talaktër, ces huit (8) immeubles sont situés sur le territoire de la tribu Mcouda.

La commission de délimitation se réunira à l'effet de procéder aux opérations, le 1^{er} avril 1953, à 9 heures, à l'ouest du douar Iriq, situé au sud-est de l'immeuble Idazzem, les opérations se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 hïja 1371 (26 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 août 1952 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Caviglioli Noël, architecte à Casablanca.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1952 portant additif et rectificatif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 1952 portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis de la direction de la santé publique et de la famille (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1951-1952, les pharmaciens ci-après désignés :

M^{me} Croize, née Flavigny Georgette, à Taza ;

MM. Benhamou Moïse, à Oujda ;

Abitbol Léon, à Rabat.

ART. 2. — Est rayé, sur sa demande, de la liste des pharmaciens agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal, ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé :

M. Labuna Raphaël, pharmacien à Rabat.

Rabat, le 3 septembre 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir deux parcelles de terrain appartenant à des partoulliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de sa séance du 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé :

1° D'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent six mètres carrés (206 mq.) environ, faisant partie du titre foncier n° 13369, appartenant à M. Ferront, sise au plateau de Bettana ;

2° D'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent vingt-trois mètres carrés (923 mq.) environ, non immatriculée, appartenant à Si Larbi ben Saïd, sise au plateau de Bettana.

Telles que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les acquisitions seront réalisées au prix de cinq cents francs le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent soixante-quatre mille francs (564.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des finances du 29 août 1952 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 500.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 8 août 1949 autorisant l'émission d'emprunts obligataires par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en vue de faire face à des dépenses d'établissement de son premier réseau et notamment l'article 5 dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les autorisations d'emprunter données par le dahir susvisé, la Compagnie des chemins de fer du

Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 500.000.000 de francs, représenté par des obligations de 100.000 francs nominal qui porteront intérêt à 5 ½ % l'an. Cet intérêt sera payable le 15 août de chaque année, le premier terme venant à échéance le 15 août 1953. Ces obligations seront émises à 99 %, soit 99.000 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre ; elles revêtiront exclusivement la forme nominative et porteront jouissance du 15 août 1952.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en vingt-cinq années, à compter du 15 août 1952, conformément à un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement et au moyen de tirages au sort qui auront lieu au mois de juin de chaque année, de 1953 à 1977.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à 125 %, soit à raison de 125.000 francs par obligation de 100.000 francs nominal. Le paiement interviendra à l'échéance d'intérêts, suivant le tirage.

En outre, les obligataires auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des obligations qui leur appartiennent à 105 %, soit 105.000 francs par obligation de 100.000 francs nominal, le 15 août 1967.

Cette demande, ainsi que les titres dont le remboursement sera demandé, devront parvenir à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, établissement chargé du paiement des intérêts et du remboursement des obligations, quatre mois au moins avant la date de remboursement ci-dessus.

La Compagnie s'interdit de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations du présent emprunt.

Les tirages au sort seront effectués dans les conditions suivantes : un numéro sera tiré au sort ; les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Les numéros portés par des obligations qui auraient été antérieurement remboursées par anticipation compteront néanmoins et diminueront d'autant le nombre des titres appelés au remboursement.

D'autre part, seront remboursées à 125 % les obligations qui, sorties au tirage de juin 1967, auraient été déjà déposées en vue d'obtenir le remboursement anticipé prévu ci-dessus.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la Compagnie les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auront été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement.

ART. 3. — Le montant des commissions et des rémunérations bancaires de toute nature que la Compagnie pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 29 août 1952.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 2 septembre 1952 est retiré, sur sa demande, à la « Compagnie française d'assurances », dont le siège social est à Paris, 60, rue Taftbout, l'agrément qui lui avait été accordé par les arrêtés des 20 janvier 1943 et 17 juin 1947.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois d'août 1952.

Liste des permis de recherche accordés le 16 août 1952.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.861	Si Ali ben Brahim, Midelt (route de Mibladèn).	Itzèr.	Axe de la porte d'entrée d'une maison, près du ksar d'Aït-Moussa-ou-Ali.	4.600 ^m O. - 900 ^m S.	II
12.863	M ^{me} veuve Renée-Pierrette Dufau, née Laurichesse, M. Guy Dufau et M. Serge Dufau, Midelt.	Midelt-Rich.	Angle sud-ouest du ksar Outaza, dit « Tiflitha ».	2.000 ^m O. - 700 ^m S.	II
12.864	M. Émile Peretti, 38, rue Gallieni, Casablanca.	Rheris.	Rocher caractéristique situé à 66 mètres en direction nord vrai, 25° est, du point culminant et croisement des pistes du Tizi-n'Oumzour.	1.000 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
12.865	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	Borne en maçonnerie au Tizi-n'Oumzour.	2.850 ^m S. - 980 ^m O.	II
12.866	Société minière du Tafilalet, Beni-Tajjite, par Talsinnt.	Rich.	Angle du panneau de signalisation, construit en maçonnerie à la bifurcation (située à environ 5 km. 500 de la redoute de la mine de Beni-Tajjite), des pistes Beni-Tajjite—Boudenib et Beni-Tajjite—Atchana.	400 ^m N. - 5.300 ^m O.	II
12.867	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
12.868	M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	id.	Centre de la seule maison formant le ksar, dénommé Bou-Oufouloussèn, situé au sud des Aït-Labbès en bordure de la rive sud de l'oued Chouf-Guemeur.	4.400 ^m E. - 4.800 ^m S.	II
12.869	M. Joseph Santacreu, villa « Riant-Cottage, rue d'Aix, Franceville, Casablanca.	Rheris.	Axe de la borne indicatrice de distances, au Tizi-Tagountsa, sur la route Rich, Agoudim, Assoual.	1.000 ^m N. - 400 ^m E.	II
12.870	M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich.	Centre de la seule maison formant ksar, Aït-Bou-Oufouloussèn, sur la rive gauche de l'oued Chouf-Guemeur.	5.500 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
12.871	id.	id.	id.	7.400 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
12.872	id.	id.	id.	5.500 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
12.873	id.	id.	id.	7.800 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
12.874	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 800 ^m S.	II
12.875	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Tafilalet.	Axe du kerkour maçonné sur le rocher caractéristique, au lieudit « Is-sendal-Takat-Toungalt ».	2.100 ^m N. - 200 ^m E.	II
12.876	M. Jacob Tordjman, place du Général-Giraud, Erfoud.	Todrha.	Angle ouest du ksar de Talrhemt.	5.400 ^m N. - 5.800 ^m O.	II
12.877	id.	id.	id.	6.200 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
12.878	id.	id.	id.	6.200 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
12.879	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 6.200 ^m E.	II
12.880	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
12.881	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
12.882	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 5.800 ^m O.	II
12.883	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 5.800 ^m O.	II
12.884	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
12.885	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
12.886	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 6.200 ^m E.	II
12.887	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
12.888	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
12.889	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 6.200 ^m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.890	M. Antoine Souarez, 39, rue de la Marne, Meknès.	Tafilalt.	Axe de la borne maçonnée au sommet du jbel bordant la plaine de Rosfa-el-Kahla.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
12.891	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
12.892	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
12.893	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
12.894	id.	id.	id.	6.000 ^m E.	II
12.895	M. Abderrahman Guerinik, rue du Makhzen, Midelt.	Rich.	Centre de la petite maison située à 10 mètres de la source Iboughalèn.	4.000 ^m E. - 4.600 ^m S.	II
12.896	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Tafilalt-Todrha.	Axe du kerkour maçonné sur un rocher caractéristique, au lieudit « Issendal-Takkat-Toungalt ».	6.800 ^m N. - 3.650 ^m O.	II
12.897	id.	id.	Axe du kerkour maçonné servant à délimiter les Ait Iria ou Moussa et les Ait Houatich, le plus proche de Taguerroumt.	6.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
12.898	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
12.899	M. Louis Pittion, 46, rue Gouraud, Fès.	Rich.	Angle sud-ouest du ksar de Talmout-Tabourit.	700 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
12.900	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
12.901	Si Assou ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Rich-Boudenib.	Angle est du borj du ksar de Timilout.	6.400 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
12.902	M. Abderrahman Guerinik, rue du Makhzen, Midelt.	Rich.	Centre de la petite maison située à 10 mètres de la source Iboughalèn.	4.000 ^m E. - 500 ^m S.	II
12.903	M. Jacques Meresse, 9, rue de Madrid, Meknès.	Tafilalt.	Borne cimentée située au camp de Tisserdamine.	700 ^m S. - 600 ^m E.	II
12.904	id.	id.	id.	700 ^m S. - 4.600 ^m E.	II
12.905	id.	id.	id.	3.300 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
12.906	id.	id.	id.	4.700 ^m S. - 4.600 ^m E.	II
12.907	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Maïdèr.	Kerkour maçonné à 390 mètres nord, 30° ouest, du puits de Tanout-el-Fecht.	300 ^m S. - 600 ^m O.	II
12.908	id.	id.	id.	300 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
12.909	id.	id.	id.	4.300 ^m S. - 600 ^m O.	II
12.910	id.	id.	id.	4.300 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
12.911	id.	id.	id.	100 ^m N. - 7.400 ^m E.	II
12.912	M. Gaston-Paul Regaldie, Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la borne de Rosfa-Kahla.	6.800 ^m O. - 3.600 ^m N.	II
12.913	M. Élie Benchetrit, Erfoud.	id.	Borne maçonnée située à 200 mètres environ du puits Hachguig-Tahtani.	3.000 ^m S. - 2.600 ^m O.	II
12.914	M ^{me} Francine Giacobi, Tedders.	id.	Axe de la borne maçonnée à l'Hassi-Hachguig-Tahtani.	3000 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
12.915	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
12.916	M ^{me} Gabrielle Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich.	Borne maçonnée située à 300 mètres au sud-ouest de la cote 1976 — X : 596,635 ; Y : 199,317.	4.000 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
12.917	id.	id.	id.	3.500 ^m E.	II
12.918	Si Mohamed ben Ali, Fenguig, par Erfoud.	Midelt.	Angle sud-ouest du ksar Talrolt.	400 ^m E. - 2.500 ^m N.	II
12.919	id.	id.	id.	7.400 ^m E. - 2.400 ^m N.	II
12.920	Société générale d'exploration (Algemeene Exploratie Maatschappij), rue de Mareuil, Casablanca.	Rheris.	Borne maçonnée située approximativement — X : 519,300 ; Y : 122,000.	1.000 ^m O. - 500 ^m N.	II
12.921	id.	id.	id.	5.000 ^m O. - 800 ^m S.	II
12.922	M. Élie Tordjman, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la porte d'entrée de la maison d'Adda ou Idir, à Takouchamt.	2.200 ^m O. - 1.400 ^m N.	II
12.923	Si Louassaine ben el Hadj Mohad-dach, Tinerhir.	Dadès.	Angle sud-ouest de la maison de Si Embarek ou R'Hou.	5.700 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
12.924	id.	id.	id.	3.700 ^m N. - 8.000 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.925	M. Vincent Guardiola, café du Glacier, Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la borne maçonnée située au camp de Tisserdamine.	7.900 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
12.926	id.	id.	Borne maçonnée située au camp de Tisserdamine (axe).	6.200 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
12.927	M. Simon ben Ittah, Ksar-es-Souk.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du poste d'Agoudim.	3.800 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
12.928	M. Mouchy Pinto, Midelt.	Midelt.	Axe de la tour du ksar Tanerhiff.	3.600 ^m S. - 2.100 ^m E.	II
12.929	M. Abderrahman Guerinik, rue du Makhzen, Midelt.	Rich.	Axe ouest du ksar Maghlif.	4.200 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
12.930	M. Gaston Castel, 81, boulevard de Paris, Casablanca.	Midelt.	Angle sud-est de la maison de Saïd ben Moha, village de Taarart.	6.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
12.931	Si Addi ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Anoual.	Axe de la porte principale du ksar Ammougueur.	5.600 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
12.932	M. Meyer Tordjman, avenue Lyautey, Erfoud.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Talfraout.	4.200 ^m E. - 1.900 ^m N.	II
12.933	Si Haddou N'Aït Moha ou Ali, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Tamelahl.	5.100 ^m O. - 5.700 ^m N.	II
12.934	M. Simon Pinto, Midelt.	id.	Axe de la tour du borj de Tarhenamit.	3.800 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
12.935	Sidi Mohamed Boukil et Si Hassan ben Lhabib, Midelt.	Midelt.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Rouh ou Siko, au ksar de Tattiouine.	7.600 ^m S. - 250 ^m E.	II
12.936	id.	id.	id.	7.700 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
12.937	id.	id.	id.	5.800 ^m E. - 5.100 ^m S.	II
12.938	Si Mohamed ben Hachem, Talsinnt.	Anoual.	Axe de la porte d'entrée de l'école d'Anoual.	1.400 ^m E. - 300 ^m S.	II
12.939	M. Illou ben Ichou, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Ichou-Ali.	1.100 ^m S. - 200 ^m O.	II
12.940	Si Hadj Mohamed ben Saïd, Talsinnt.	Missour.	Angle sud-est du ksar d'El-Leuh.	2.000 ^m O. - 2.200 ^m S.	II
12.941	Si Mohamed ben Hachem, Talsinnt.	Anoual.	Axe de la porte est du ksar Aït-Bouh-kèr.	4.400 ^m S. - 2.700 ^m O.	II
12.942	M. Abbou Amram, Midelt.	Midelt.	Angle est du ksar de Tanerhiff.	5.200 ^m S. - 1.700 ^m O.	II
12.943	Si Addou N'Aït Moha ou Ali, Gourrama.	Rich-Boudenib.	Sommet du marabout de Moulay Lahssenne.	2.400 ^m E. - 4.400 ^m S.	II
12.944	id.	id.	id.	3.200 ^m O. - 6.000 ^m S.	II
12.945	M ^{me} Micheline Postorino, 20, rue du Lyonnais, Rabat.	Missour.	Axe de la porte sud de l'ancien poste de Douïra.	6.600 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
12.946	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
12.947	M. Lucien Henriot, 2, rue de Langemarck, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest de la maison du moqaddem des Aït-Rais, à Iguezga.	8.000 ^m O. - 2.600 ^m S.	II
12.948	M. Hubert Hovasse, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Rich.	Angle sud-est du borj de la casba, sur la place de Rich.	6.500 ^m S. - 300 ^m E.	II
12.949	id.	Midelt.	Angle sud-est de la casba de Iqhijd.	7.300 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
12.952	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Tafraoute-Taroudannt.	Axe du marabout de Si Abdallah.	3.800 ^m N. - 3.400 ^m O.	II
12.953	id.	Tafraoute.	id.	2.200 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
12.954	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 600 ^m E.	II
12.955	id.	id.	id.	200 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
12.956	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 4.800 ^m O.	II
12.957	id.	Tafraoute-Taroudannt.	id.	5.800 ^m N. - 600 ^m E.	II
12.958	Société marocaine d'études et d'explorations minières, 81, rue Colbert, Casablanca.	Tazoult.	Axe du marabout de Sidi Bou L'Baraka, d'Irhil-n'Issemsidèn.	500 ^m S. - 500 ^m O.	II
12.959	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 500 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.960	M. William Fuchs, 23, rue de la République, Rabat.	Rich.	Sommet du marabout de Douiret Sba.	3.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
12.961	M. Henri Cornette, 206, boulevard Denfert-Rochereau, immeuble « Amic », Casablanca.	Midelt.	Axe de la porte de la maison de Moulay Smain, à Boumia.	4.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
12.962	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taroudannt.	Angle ouest de la maison de Fakir Ahmed ben Aomar, au douar Tagadir n'Aït Ali (maison extrême W du village).	1.250 ^m N. - 7.800 ^m O.	II
12.964	Société « Morocco », 32, allée du Cygne, Casablanca.	Demnate-Telouët.	Axe du pignon sud de la maison forestière de Tifni.	3.400 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
12.965	id.	id.	id.	7.400 ^m N.	II
12.966	id.	id.	id.	4.400 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
12.967	id.	Telouët.	id.	400 ^m N. - 6.400 ^m E.	II
12.970	id.	id.	Axe du pignon sud de la maison forestière des Aït-Amellil.	5.400 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
12.971	id.	id.	id.	4.650 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
12.972	id.	id.	Angle sud-est de Dar-Ahmed-n'Aït-Tamelt, dar Tiourza.	5.600 ^m N. - 3.150 ^m O.	II
12.973	id.	id.	id.	2.300 ^m S.	II
12.974	Société minière de Ksiba, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Axe du signal géodésique de Tisselin-Roumi.	800 ^m S. - 200 ^m E.	II
12.975	M. Henri Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Oulmès—Moulay-Bouazza.	Centre du marabout de Si Hammou.	3.200 ^m N. - 1.100 ^m O.	II
12.976	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
12.977	id.	Marrakech-sud.	Axe du pont sur l'oued, à 200 mètres environ au nord du village d'Agouni.	300 ^m S. - 5.700 ^m O.	IV
12.978	id.	El-Borouj.	Axe de l'éolienne de la ferme Toulât.	1.400 ^m N. - 3.600 ^m E.	IV
12.979	id.	Mechra-Benabbou.	Centre du marabout de Si Bel Abbas.	1.600 ^m E. - 400 ^m N.	IV
12.980	id.	id.	Sommet de la coupole du marabout de Si Moulay Bou Derga.	1.550 ^m O. - 900 ^m N.	II
12.981	id.	id.	id.	5.550 ^m O. - 900 ^m N.	II
12.982	id.	Kasba-Tadla.	Axe du panneau indicateur à l'intersection de la route principale n° 24 et de la route N'Aït-Rouadi.	2.500 ^m S. - 2.700 ^m E.	II
12.983	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
12.984	id.	El-Borouj.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Mohamed es Sedik.	1.200 ^m N. - 5.650 ^m E.	II
12.985	id.	id.	id.	5.200 ^m N. - 5.650 ^m E.	II
12.986	id.	id.	id.	3.250 ^m N. - 1.650 ^m E.	II
12.987	Union minière d'outre-mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Oujda.	Axe de la maison forestière d'Aïn-Almou.	6.000 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
12.988	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
12.989	id.	id.	id.	7.000 ^m S. - 500 ^m O.	II
12.990	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 500 ^m O.	II
12.991	M. Maklouf Hazout, Missour.	Rich.	Angle est du moulin d'Azriouïla.	700 ^m S. - 1.400 ^m E.	VI
12.992	Union minière d'outre-mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Oujda.	Axe de la maison forestière d'Aïn-Almou.	2.000 ^m N. - 4.500 ^m O.	II
12.993	M ^{me} Anne-Marie Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Marrakech-nord.	Axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra.	3.700 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
12.994	id.	id.	id.	600 ^m O. - 4.300 ^m S.	IV
12.995	M. Henri Cornette, 206, boulevard Denfert-Rochereau, immeuble « Amic », Casablanca.	Midelt.	Axe du pont sur l'oued Messaoud, au nord-ouest de Si-Tiar.	2.200 ^m N. - 500 ^m E.	II
12.996	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 3.400 ^m O.	II
12.997	M. Gaston Davioud, 21, rue Roland-Fréjus, Fès.	Mechra-Benabbou.	Axe du marabout Sidi Bou Azzouz.	600 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
12.998	id.	id.	id.	5.000 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.000	M. Henri Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Boujad.	Axe de la borne du souk d'Et-Tleta.	5.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
13.001	Société « Moracco », 32, allée du Cygne, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-est de Dar-Mahjoub-Had-n'Tirili.	5.300 ^m N. - 2.700 ^m E.	II
13.002	M. Étienne Mougeot, boulevard Roosevelt, Casablanca.	Oulmès— Moulay-Bouazza.	Angle nord-est de la maison forestière de Bou-Khassi.	400 ^m S. - 2.100 ^m E.	II
13.003	Société d'études et d'exploitations minières du Tadla, 44, place de France, Casablanca.	Boujad.	Axe de la porte du marabout de Si Bou Nellam.	5.400 ^m N.	II
13.004	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 5.400 ^m N.	II
13.005	M ^{me} Laurent Migcot, quartier de la Gare, Oued-Zem.	Demnate.	Axe du marabout de Sidi Youb.	1.400 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
13.006	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
13.007	id.	id.	Axe de la maison de Si Mohamed ben Lahsèn, au nord du village de M'Koussa.	1.200 ^m N. - 4.800 ^m E.	II
13.008	id.	id.	id.	5.200 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
13.009	M. Elias Benaïm, 26, rue Guynemer, Casablanca.	Foum-el-Hassane.	Sommet du marabout de Si Abdellah ou Ahmed, près d'Icht.	5.900 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
13.010	id.	id.	id.	5.900 ^m N. - 8.000 ^m E.	II
13.011	id.	id.	id.	9.900 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
13.012	id.	id.	id.	9.900 ^m N. - 8.000 ^m E.	II
13.013	id.	id.	id.	9.900 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
13.014	id.	id.	id.	13.900 ^m N. - 12.000 ^m E.	II
13.015	M ^{me} Denise Bézière, 32, allée du Cygne, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-est de Dar-Mahjoub de Had-Tirili.	2.650 ^m S. - 7.500 ^m O.	II
13.016	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 7.850 ^m O.	II
13.017	M ^{me} Anne-Marie Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Marrakech-nord.	Axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra.	7.700 ^m N. - 300 ^m O.	IV
13.018	M. Henri Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Mechra-Benabbou.	Axe du pont à l'intersection de la route n° 7 et de la ligne du C.F.M., à 3 km. 500 de Mechra-Benabbou.	1.500 ^m N. - 6.150 ^m E.	II
13.019	M. Paul Vaton, chez M. Cornand, 2, rue de Sfax, Rabat.	Mogador-Chichaoua.	Angle sud-est du refuge d'Aoua.	4.000 ^m E. - 2.200 ^m N.	IV
13.020	M. Maurico Ledente, chez M. Sabrier, 6, rue de Guyenne, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh des Aït Messaoud ou Addou.	800 ^m S. - 8.500 ^m E.	II
13.021	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 8.500 ^m E.	II
13.022	M. Micojislav Reklewski, lotissement C.M.C.F., Port-Lyautey.	Taza.	Angle nord-ouest de la tour d'observation-ouest du poste de défense de Merhraoua.	1.000 ^m S. - 5.600 ^m O.	II
13.023	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison forestière de Bab-bel-Arba.	2.300 ^m S. - 100 ^m E.	II
13.024	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour d'observation-ouest du poste de défense de Merhraoua.	7.000 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
13.025	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 5.600 ^m O.	II
13.026	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 1.600 ^m O.	II
13.027	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 1.600 ^m O.	II
13.028	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
13.029	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
13.030	Si M'Hamed ou Madi, Tazzarine (annexe des Aït-Atta), région de Marrakech.	Ibel-Sarhro.	Angle nord de la tour de garde des Agaërd-n'Ousai.	3.600 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
13.031	Société civile minière du Tadla, 38, boulevard du Général-Moinier, Rabat.	Kasba-Tadla.	Axe de la porte d'entrée du bureau du contrôle civil de Beni-Mellal.	5.400 ^m S. - 650 ^m E.	II
13.032	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 3.350 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
r3.033	M. Miccislav Reklewski, lotissement C.M.C.F., Port-Lyautey.	Taza.	Angle nord-ouest de la tour d'observation-ouest du poste de défense de Merhraoua.	7.000 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
r3.034	Société minière d'Aouddine, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Pignon est de la villa du commandant des affaires indigènes de Tagzirt.	2.000 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
r3.035	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
r3.036	id.	id.	id.	2.600 ^m S.	II
r3.037	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
r3.038	Société minière des Gundafa, 81, avenue Moinier, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Axe de la porte d'entrée de la casba d'Adouz.	7.000 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
r3.039	Si Haddou ou Moha ou Ali, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Thabaha.	7.100 ^m N. - 3.600 ^m E.	II
r3.040	M ^{me} Anne-Marie Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Oued-Tensift.	Axe du signal 425.	5.300 ^m N. - 300 ^m E.	II
r3.041	id.	id.	id.	5.300 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
r3.042	id.	id.	Axe du signal 574.	2.600 ^m N. - 6.400 ^m O.	II
r3.043	id.	id.	Axe du signal 425.	1.300 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
r3.044	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 300 ^m E.	II
r3.045	id.	id.	id.	2.700 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
r3.046	id.	id.	Axe du signal 574.	2.600 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
r3.047	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 6.400 ^m O.	II
r3.048	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
r3.049	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
r3.050	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
r3.051	M. François Gallon, 3, derb l'Hotal, Bab-Doukkala, Marrakech.	Telouët.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière des Aït-Amellil.	3.900 ^m N. - 100 ^m E.	II
r3.052	Société « Morocco », 32, allée du Cygne, Casablanca.	id.	Axe du pignon nord de la maison forestière des Aït-Amellil.	650 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
r3.053	id.	id.	id.	650 ^m N.	II
r3.054	M. Ladislav Potocki, impasse Gueloulouli, Agadir.	Argana.	Angle nord-est de la maison la plus au sud du douar Afensou.	2.600 ^m S. - 300 ^m E.	IV
r3.055	id.	id.	Angle sud-ouest de Dar-Brahim-ben-Mohamed-Aït-Oudri, au douar Iz-zouarèn.	3.400 ^m N. - 2.700 ^m E.	IV
r3.058	Société minière des Gundafa, 81, avenue Moinier, Casablanca.	Tizi-N'Test	Axe de la porte de la casba d'Adouz.	7.000 ^m S. - 200 ^m O.	II
r3.059	M. Mostapha Kara, Rissani.	Tafilalt.	Angle sud du ksar des Oulad-Saïdane.	2.200 ^m S. - 7.200 ^m O.	II
r3.060	M. David Elkaïm, 31, rue Toubib, Marrakech.	Zagora.	Axe de la tour ouest du ksar d'El Aroumial.	7.700 ^m O.	II
r3.061	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
r3.062	Si Amza ben Amza el Aouti, 238, Tal-el-Kebira, quartier Bhera, Fès-médina.	Boudenib.	Axe de l'entrée sud du tunnel de la Légion.	2.700 ^m S. - 12.200 ^m E.	II
r3.064	M. Elie Benhamou, Boudenib.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Achbarou.	600 ^m S. - 800 ^m E.	II
r3.065	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	Axe de la tour sud-est du poste militaire de Meccissi.	5.330 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
r3.066	M. Elie Benhamou, Boudenib.	Maïdër.	Angle sud-ouest du borj du ksar d'Al-nif.	5.600 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
r3.067	M. François Fabiani, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Taouz.	Axe de la borne édictée à 35 mètres au nord-est du puits d'Hassi-Remlia.	6.900 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
r3.068	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
r3.069	id.	id.	id.	4.800 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
r3.070	id.	id.	id.	800 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
r3.071	id.	id.	id.	3.200 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
r3.072	id.	id.	id.	7.200 ^m O. - 2.000 ^m N.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.073	M. François Fabiani, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Taouz.	Axe de la borne édiflée à 35 mètres au nord-est du puits d'Hassi-Remlia.	1.800 ^m O. - 6.000 ^m N.	II
13.074	id.	Maïdèr.	Axe de la borne maçonnée édiflée au Zireg.	300 ^m O. - 3.200 ^m S.	II
13.075	id.	id.	id.	4.300 ^m O. - 1.300 ^m N.	II
13.076	M. Gabriel Fabiani, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	id.	id.	8.000 ^m N.	II
13.077	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 6.900 ^m N.	II
13.078	id.	id.	id.	7.700 ^m O. - 2.100 ^m N.	II
13.079	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 7.900 ^m O.	II
13.080	id.	id.	id.	4.300 ^m O. - 2.700 ^m S.	II
13.081	id.	id.	id.	4.300 ^m O. - 6.700 ^m S.	II
13.082	id.	id.	id.	6.900 ^m O. - 3.900 ^m S.	II
13.083	id.	id.	Axe du puits d'Assi-Boulmane.	5.200 ^m E. - 4.100 ^m S.	II
13.084	id.	id.	id.	1.200 ^m E. - 1.700 ^m S.	II
13.085	id.	id.	id.	11.000 ^m E. - 2.600 ^m N.	II
13.086	id.	id.	Centre de la koubba du marabout de Si Ali ou Moussa.	8.000 ^m E.	II
13.087	id.	id.	id.	Centre au point-pivot.	II
13.088	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
13.090	M. Henri de la Ferrière, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	id.	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest de Khtar-n'Aït-Khebbach.	7.100 ^m E. - 3.600 ^m N.	II
13.092	id.	Taouz-Maïdèr.	Borne maçonnée édiflée à 20 mètres du puits d'Hassi-ba-Hallou.	5.950 ^m O. - 5.300 ^m S.	II
13.093	id.	Taouz.	id.	1.950 ^m O. - 6.600 ^m S.	II
13.094	id.	Maïdèr.	Centre de la koubba du marabout de Si Ali ou Moussa.	4.000 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
13.095	M. Charles Schmidt, 46, rue du Général-Mercié, Casablanca.	Taouz.	Axe de la borne maçonnée édiflée à 20 mètres au sud du puits d'Hassi-ba-Hallou.	5.400 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
13.096	id.	id.	id.	1.400 ^m E. - 2.600 ^m S.	II
13.097	M. Henri de la Ferrière, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	id.	id.	2.600 ^m O. - 2.600 ^m S.	II
13.098	id.	id.	Axe de la borne édiflée à 35 mètres au nord-est du puits d'Hassi-Remlia.	2.000 ^m S.	II
13.099	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 4.600 ^m S.	II
13.100	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
13.101	M. Elie Tordjman, Erfoud.	id.	Angle sud de la maison du cheikh d'Ouzina.	2.100 ^m E. - 3.400 ^m N.	II
13.102	M. Pierre Brunel, 10, rue Sauvage, Casablanca.	id.	Axe de la borne maçonnée édiflée aux environs de Tazoult-Nehra.	7.000 ^m O. - 3.500 ^m S.	II
13.103	id.	id.	id.	6.400 ^m S. - 3.425 ^m O.	II
13.104	id.	id.	id.	7.425 ^m O. - 6.400 ^m S.	II
13.105	id.	id.	Axe de la borne maçonnée édiflée à Bou-Tarit, à l'intersection des pistes Taouz-Abadla et Taouz-Zougdou.	4.450 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
13.106	id.	id.	id.	450 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
13.107	Si Ghali Lamrani, 100, rue Caïd-Kamar-Baftoun, Fès.	id.	Signal géodésique 1035 du jbel Hajra-Beïda.	8.000 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
13.108	id.	id.	Axe de la borne maçonnée édiflée au puits A.-Yala appelé « Tourza ».	5.800 ^m E. - 600 ^m S.	II
13.109	id.	id.	Borne maçonnée édiflée à 225 mètres au nord-est de la pointe la plus au nord du piton d'Aferdoum-n'Soual-krim.	1.800 ^m N. - 3.300 ^m O.	II
13.110	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 700 ^m E.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.111	Si Mohamed ben Mekki, Alouaame (Rissani).	Taouz.	Axe de la borne cimentée située à 1 kilomètre à l'ouest du puits Mouih-Malek.	8.000 ^m S. - 4.900 ^m E.	II
13.112	id.	id.	id.	8.000 ^m S. - 900 ^m E.	II
13.114	M. Omer de Ryck, 98, avenue Lyautey, Meknès.	id.	Axe du signal géodésique Hajra-el-Beida.	6.000 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
13.115	M. Gabriel Fabiani, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Maïdèr.	Axe du puits d'Hassi-Boulmane.	5.200 ^m E. - 100 ^m S.	II
13.116	MM. Yahia Nezri et Aaron Malka, Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la porte d'entrée de la maison d'Amou ou Aïcha, située au pied du jbel Tahlimt.	2.800 ^m N. - 300 ^m O.	II
13.117	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Maïdèr.	Sommet du jbel, coordonnées : 583.400, 451.750.	1.300 ^m N. - 200 ^m O.	II
13.118	M. Marcel Salvat, 32 bis, rue du Lyonnais, Rabat-Agdal.	Oulmès.	Axe de la cheminée de la ferme située à 100 mètres de la rive nord de Daïet-er-Roumi.	5.600 ^m E. - 3.800 ^m S.	IV
13.119	M. Maxime Salvat, agence « C.T.M. », Tiflet.	id.	id.	3.800 ^m S. - 1.600 ^m E.	IV
13.120	id.	Khemissèt.	id.	300 ^m N. - 3.750 ^m E.	IV
13.121	id.	id.	id.	300 ^m N. - 250 ^m O.	IV
13.122	Si Ghali Lamrani, 100, rue Caïd-Kamar-Baftoun, Fès.	Taouz.	Axe de la borne maçonnée édiflée au puits A.-Yala, appelé « Tourza ».	4.600 ^m S. - 10.400 ^m E.	II

ETAT N° 2.

Additif à la liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1952, parue au « Bulletin officiel » n° 2066, du 30 mai 1952.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
11.455	16 avril 1952.	M. Henri de la Ferrière, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Maïdèr.	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest de Khtar-N'Ait-Khebbach.	4.400 ^m E. - 5.600 ^m N.	II
11.479	id.	id.	id.	id.	7.700 ^m O. - 2.000 ^m S.	II

ETAT N° 3.

Additif à la liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1952, parue au « Bulletin officiel » n° 2073, du 18 juillet 1952.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.319	16 juin 1952.	M. Charles Schmidt, 47, rue du Général - Mercié, Casablanca.	Taouz.	Angle sud-est du corps du bâtiment nord d'Outtara.	1.800 ^m E. - 3.300 ^m S.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'août 1952.

ETAT N° 4.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1092	16 avril 1952.	Société minière de Bou-Azzar et du Graara.	Tamgrout.	Angle est de la maison du cheikh El Arabi, à Ait-Abdallah.	4.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
1093	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II

ETAT N° 5.

Rectificatif à la liste des permis d'exploitation
renouvelés au cours du mois de juin 1952.

Au lieu de : « P.E. 837 » ;

Lire : « 537. »

ETAT N° 6.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1952.

- 6908 - 6909 - 6910 - 6911 - 6912 - 6913 - 6914 - II - Société des mines d'Aouli - Midelt.
6916 - II - M. Gabriel Cornand - Benahmed.
8840 - II - M. Max Mastey - Marrakech-sud.
8841 - 8842 - II - Société minière des Ait-Abbès - Ouaouizarhte.
8847 - 8849 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza
8850 - II - M. Pierre Terme - Taza.
8851 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza.
8852 - I - Si Bachir ben Hadj el Houcine - Marrakech-nord.
8853 - II - Société générale des minerais - Tamelett.
8854 - 8855 - II - M. James Schinazi - Akka.
8857 - II - Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Semlali - Midelt.
8858 - 8859 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate.
8864 - 8865 - 8866 - II - M. Camille Grey - Fès.
8869 - 8870 - 8871 - 8872 - II - M. Narcisse Garbis - Alougoum.
8873 - 8874 - 8875 - 8876 - 8879 - 8880 - 8881 - 8882 - II - Société générale d'exploitation de Soueïra-Kédima - Oued-Tensift.
8883 - IV - Société Volci - Boujad.
8884 - 8885 - 8886 - IV - Société Volci - Oulmès-Boujad.
8887 - IV - Société Volci - Boujad.
8888 - II - M. Léon Combemale - Oued-Tensift.
8889 - II - M. Camille Grey - Fès.
8892 - 8893 - 8894 - 8895 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès.
8896 - II - M. Jackie Pascal - Demnate-Telouët.
8264 - II - M. James Schinazi - Boujad.

ETAT N° 7.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1952.

- 842 - II - M^{me} veuve Dorée Marius - Talate-n-Yakoub.
845 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Casablanca.
846 - 847 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Mazagan.
848 - III - Société méridionale et salinière - Ameskhoud.
849 - II - Société des mines d'Aouli - Maïdèr.
850 - II - Société des mines d'Aouli - Bou-Hafara.
851 - III - Société méridionale et salinière - Marrakech.
288 - II - Société minière du djebel Salrhef - Marrakech-nord.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'août 1952.

- 8676 - 8677 - III - 16 juin 1949 - Société nord-africaine industrielle et commerciale - Oued-Tensift.

ETAT N° 8.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées.

- 395 - 396 - 397 - 398 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - II - Société minière Assomam - Todhra.
363 - II - Coopérative minière marocaine - Maïdèr.

- 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 370 - 371 - 372 - II - Coopérative minière marocaine - Todhra.
410 - 411 - 413 - 415 - 416 - 417 - 420 - 421 - 422 - II - Société minière du djebel Rheris - Todhra.
350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 359 - 360 - 361 - 362 - II - Société minière du djebel Signit - Todhra.
375 - 377 II - Société « Union minière marocaine » - Todhra-Maïdèr.
380 - 386 - 387 - 388 - II - Société « Union minière marocaine » - Todhra.
383 - 384 - 385 - II - Société « Union minière marocaine » - Maïdèr.
45 T - 46 T - II - M. Paul de Ryck - Taouz.
79 T - 80 T - 81 T - 82 T - 84 T - II - M. Olivier de la Ferrière - Taouz.
90 T - 92 T - 104 T - II - Société interafricaine d'entreprises - Taouz.
107 T - 113 T - 114 T - 116 T - II - M. François Fabiani - Taouz.
146 T - II - M. Gabriel Fabiani - Maïdèr.
229 T - II - M. Charles Schmidt - Taouz.
240 T - 241 T - 242 T - II - M. Joseph Abihssira - Taouz.
258 T - 260 T - 261 T - 262 T - II - M. Oquendo Navaro - Taouz.
9099 - II - M. Ali ben Brahim - Midelt.
9615 - II - M. Louis Favennec - Jbel-Sarhro.
9445 - II - M. d'Adhémar de Lantagnac Georges - Oulmès-Moulay-Bouazza.

ETAT N° 9.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois d'octobre 1952.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e, sur laquelle est situé le permis.

a) Permis de recherche institués le 16 octobre 1945.

- 6941 - 6942 - II - Société minière du Siroua - Tikirt.
6943 - 6944 - 6945 - III - Société chérifienne des sels - Fès.
6946 - 6947 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Timidert.
6948 - II - M. Henri Anzieu - Timidert.
6949 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central - Timidert.
6950 - II - M. Gabriel Cornand - Casablanca.
6951 - II - Société d'exploitations minières au Maroc - Casablanca.

b) Permis de recherche institués le 17 octobre 1949.

- 8989 - III - Société chérifienne des sels - Fès.
8990 - II - Société Intermines - Boujad.
8991 - 8992 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Tamelett.
8993 - 8994 - 8995 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Demnate.
8996 - II - M. Gabriel Bois - Tikirt.
8997 - II - M. André Salzi - Telouët.
8998 - II - M. Jackie Pascal - Demnate.
8999 - III - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Demnate.
9000 - 9001 - II - M. Antoine Takis - Telouët.

- 9002 - 9003 - 9004 - 9005 - 9006 - II - M. Émile Rigaud - Kasba-Tadla.
 9007 - II - Société marocaine de commerce et d'investissement - Ameskhoud.
 9008 - II - M. Émile Rigaud - Benahmed.
 9009 - II - Société des mines de Midkane - Midelt.
 9010 - II - Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Semlali - El-Borouj.
 9011 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Casablanca.
 9012 - II - M. Saint-Paul Robert - Talate-n-Yakoub.
 9013 - 9014 - II - M. Jacques Evers - Talate-n-Yakoub.
 9015 - 9016 - 9017 - 9018 - 9019 - II - Société minière de Demnate - Telouët.
 9020 - 9021 - 9022 - 9023 - 9024 - 9025 - I - Charbonnages nord-africains - Berguent.
 9026 - II - M. Charles Béchara - Coude du Draâ.
 9027 - II - Société des mines du djebel Salrhaf - Marrakech-nord
 9028 - 9029 - II - Société de prospections et d'études minières - Tikirt.
 9030 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Casablanca.
 9031 - 9032 - I - Société des métaux et terres rares Maroc - Meknès.
 9033 - 9034 - II - M. Méandre de Sugny Robert - Tikirt.
 9035 - 9036 - 9037 - 9038 - 9039 - 9040 - 9041 - II - M. Émile Rigaud - Kasba-Tadla.

c) Permis d'exploitation institués le 16 octobre 1948.

819 - II - M. Henri Migeot - Boujad.

820 - II - M. Henri Migeot - Demnate.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 août 1952 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société marocaine des plantations de Lalla-Itto, à Sidi-Yahya-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 août 1952 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1952, dans l'annexe de Chichaoua, à Chichaoua, sur le projet de prise d'eau au moyen d'une rhotara, au profit de l'A.S.A.P. des Oulad-Azzouz, en formation à Sidi-Moktar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, à Chichaoua.

Service postal à Marrakech-Aviation.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones du 1^{er} septembre 1952 une agence postale de 1^{re} catégorie sera créée, le 16 septembre 1952, à Marrakech-Aviation.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, téléphonique, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2074, du 25 juillet 1952, page 1042.

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 juillet 1952 modifiant les taxes d'usage applicables au port de Casablanca.

Majoration minima par heure commandée et par main desservie : Opérations effectuées de 20 heures à 6 heures.

Au lieu de : « 1.100 francs » ;

Lire : « 2.200 francs. »

(La suite sans modification.)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 19 septembre 1951 (17 hija 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel sus-visé du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taux annuels de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat sont les suivants :

« Fonctionnaires et agents du 1^{er} groupe 30.000 francs

« Fonctionnaires et agents du 2^e groupe. } 24.000 —

« Agents auxiliaires marocains relevant du statut du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350). }

« Ces taux sont majorés pour les agents non logés :

« De 400 francs par mois en faveur des fonctionnaires et agents résidant dans les villes municipales et dans les localités dont la liste est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat ;

« De 1.250 francs par mois en faveur des fonctionnaires et agents résidant à Rabat, Salé, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Taza et Port-Lyautey. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (8 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété ou

modifié conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

Le présent tableau prendra effet du 1^{er} janvier 1952. Toutefois, les dispositions relatives aux ingénieurs du génie rural et aux vétérinaires-inspecteurs auront respectivement effet du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général.
GUILLAUME.

*
* *

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
ADMINISTRATIONS CENTRALES.			
Directeur chef d'administration	750-780	800	Échelon exceptionnel accessible à quatre titulaires d'un emploi de directeur ; un cinquième emploi pourra, à titre exceptionnel, être accessible au directeur de l'intérieur, s'il appartient à un corps administratif civil. A titre personnel l'indice 780 sera accessible au conseiller juridique, au conseiller économique et aux deux inspecteurs généraux actuellement en fonction dans des conditions à fixer ultérieurement. L'indice 700 est réservé à cinq emplois.
Inspecteur général	700-725-750		
Conseiller juridique			
Conseiller économique			
Directeur	675-700		
Directeur adjoint			
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.			
Contrôle des institutions israélites.			
Inspecteur principal et inspecteur	225-500		
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
Inspecteur régional de l'enseignement primaire	300-550		
Rédacteur principal des services extérieurs	250-342	360	
Aide technique de laboratoire	170-240	255	
Adjoint d'inspection de l'enseignement musulman	235-450		
Inspecteur marocain de l'enseignement arabe	250-510		
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.			
Médecin et pharmacien de la santé divisionnaire		650	Classe exceptionnelle pour deux emplois.
Administrateur-économe ordinaire et principal	200-420	440	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre.
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.			
Contrôleur des transports et de la circulation routière	160-315		
DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			
Télécommunications.			
Ingénieur en chef	500-650		
Ingénieur	315-550		
Ingénieur-élève	250		
Service automobile.			
Maître dépanneur	200-270		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.			
Élevage.			
Vétérinaire-inspecteur en chef	500-600	630	Echelon exceptionnel pour un emploi.
Vétérinaire-inspecteur principal	420-510		
Vétérinaire-inspecteur	270-400		
Génie rural.			
Ingénieur en chef	500-600	630	Classe exceptionnelle pour un emploi.
Ingénieur principal	520-550		
Ingénieur	300-510		
Ingénieur-élève	250		
Service topographique.			
Ingénieur topographe principal		600	Classe exceptionnelle pour deux emplois.
DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.			
Inspecteur divisionnaire adjoint du travail		600	Classe exceptionnelle pour un emploi.

Arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1952
portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952 le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948 est modifié conformément aux dispositions du tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.			
Chef de région	750-780	800	Echelon de commandement territorial exceptionnel réservé à un emploi.
CORPS DES ADJOINTS DE CONTRÔLE.			
Adjoint de contrôle principal		525	Pour deux emplois.

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1952 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1941 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1941 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonction-

naires et agents non citoyens français, en fonction dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 24 août 1941 est complété comme suit à compter du 1^{er} octobre 1952 :

« Région d'Oujda. — Jerada. »

« Région de Marrakech. — Louis-Gentil. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 3 septembre 1952.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hïja 1371) complétant l'arrêté viziriel du 11 avril 1918 (29 joumada II 1356) relatif au logement des magistrats des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 11 avril 1918 (29 joumada II 1356) le droit au logement est étendu aux présidents de chambre de la cour d'appel et aux présidents et procureurs des tribunaux de 1^{re} classe de Rabat.

Fait à Rabat, le 7 hïja 1371 (29 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hïja 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE MARRAKECH.		
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>		
Amatousse Hocine	Commis d'interprétariat temporaire.	Marrakech-banlieue (cercle).
Abdesslem ben Mohamed Boucetta	Mokhazni.	Marrakech-banlieue (cercle).
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>		
Abdelkrim ben Abbès Laknati.	Commis d'interprétariat stagiaire.	El-Kelâa-des-M'Gouna. (annexe).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 hïja 1371 (29 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hïja 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains dans les bureaux d'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>	
Mekki ben Larbi	Services municipaux d'Ouezzane.
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Mamoun bel Caïd Maati	Services municipaux de Port-Lyautey.
Mohamed ben Mohamed Kkayati.	Services municipaux d'Ouezzane.
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Meddoum Lachemi	Services municipaux de Rabat.
<i>A compter du 1^{er} mai 1952.</i>	
Mohamed ben Khraba	id.
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Bencherif Abdelouahed	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 16 avril 1952.</i>	
Ghazaba Mokhtar	id.
Benzakour Abdelkhalek	id.
<i>A compter du 16 juin 1952.</i>	
Djelti Ali	Ksar-es-Souk (annexe).

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Kadiri Abdelaziz	Services municipaux de Fès.
Ben Slimane Mohamed ben Mohamed	id.
<i>A compter du 11 avril 1952.</i>	
Gouza Ahmed	El-Aderj (poste).
<i>A compter du 1^{er} juin 1952.</i>	
Tazi Abderrazak ben Abdesslam.	Services municipaux de Fès.
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Abderrazak ben Aomar	Rhafsai (cercle).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>	
Bel Achemi Mohamed	Services municipaux d'Oujda.
Dine Hahib	id.
<i>A compter du 1^{er} juin 1952.</i>	
Berkaoui Mohamed	Touissit-Boubkèr (annexe)
Mohamed ben Mustapha	id.
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 15 mai 1952.</i>	
Abdallah ben Abdesslem Laryachi.	Abda-Safi (circonscription)
Mohamed ben Abdellah ben Brahim	id.
<i>A compter du 1^{er} juin 1952.</i>	
Mohamed ben Abdellah el Faiz ..	Mogador (cercle).
RÉGION D'AGADIR	
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Bezzaz Ahmed	Irherm (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 hïja 1371 (29 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hïja 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour

recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.		
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>		
Ghenim Mohamed Hocine ..	Commis d'interprétariat principal.	Oulad-Saïd (annexe).
RÉGION DE RABAT.		
<i>A compter du 15 juin 1952.</i>		
Yacoubi Moulay Ahmed	Interprète de 2 ^e classe.	Zoumi (circonscription).
RÉGION DE MEKNÈS.		
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>		
Tadlaoui Abdeslem	Commis d'interprétariat de 3 ^e classe.	Rich (cercle).
Mohamed ben Aomar	Commis d'interprétariat principal.	Moulay-Idriss (annexe).
Moulay Abdelmalek ben M'Hamed	Secrétaire de contrôle de 6 ^e classe.	Aït-Issehak. (poste).
Mohamed ben Mohamed el Hadjaji	Khodja temporaire.	El-Hammam (annexe).
Ali ou Raho	Commis d'interprétariat principal.	Erfoud (cercle).
RÉGION DE FÈS.		
<i>A compter du 30 mai 1952.</i>		
Mohamed ben Bouazza	Interprète de 1 ^{re} classe.	Karia-ba-Mohamed (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>		
Saouli Larbi	Commis d'interprétariat stagiaire.	Outat-Oulad-el-Haj (annexe).
RÉGION D'OUJDA.		
<i>A compter du 30 avril 1952.</i>		
Mohamed ben Abdelkadèr ben Aïssa	Commis d'interprétariat temporaire.	Figuig (cercle).
<i>A compter du 30 juin 1952.</i>		
Cherkaoui Abdelkadèr	Commis d'interprétariat temporaire.	Berguent (annexe).
RÉGION DE MARRAKECH.		
<i>A compter du 1^{er} septembre 1951.</i>		
K'Hobiza M'Hamed	Commis d'interprétariat de 7 ^e classe.	El-Kelâa-des-M'Gouna (annexe).
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>		
Khalifa Ahmed Zemrani	Commis d'interprétariat de 3 ^e classe.	Taliouine (cercle).
Larbi ben Mohamed el Hasnaoui	Commis d'interprétariat temporaire.	M'Semrir (annexe).

NOM ET PRENOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
Ali ou Hammou	Commis d'inter- prétariat sta- giaire.	Agdz (circonscription).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 7 hiza 1371 (29 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hiza 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL
RÉGION DE CASABLANCA.	
A compter du 1 ^{er} juin 1951.	
Filaly Ansary Mohamed	Casablanca (services municipaux).
A compter du 20 septembre 1951.	
Hassan ben Moulay Ahmed Ali ..	id.
A compter du 30 novembre 1951.	
Farid ben Mamoun Kettani	id.
A compter du 7 janvier 1952.	
Hassan Mohamed	id.
RÉGION DE RABAT.	
A compter du 1 ^{er} février 1952.	
Ahmed ben Mohamed Hanifi	Ouezzane (services municipaux).
RÉGION DE FÈS.	
A compter du 12 juin 1951.	
Mekki Tazi	Fès (services municipaux).
A compter du 1 ^{er} juin 1952.	
Lahami Abdelatif	id.

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL
A compter du 30 juin 1952.	
Berrada Mohamed ben Driss	Rhafsai (cercle).
RÉGION D'OUDJA.	
A compter du 31 mai 1952.	
Tedjini Mohamed	Touissit-Boubkèr (annexe).
Mustapha ben Miloud	id.
RÉGION DE MARRAKECH.	
A compter du 15 mai 1952.	
Tiane Mohamed ben el Tahar	Abda-Safi (circonscription).
Benhiba M'Bark ben Brahim	id.
A compter du 31 mai 1952.	
Mohamed ben Abdallah Harrati.	Mogador (cercle).
A compter du 1 ^{er} juillet 1952.	
Chehradi Hassan ben Brahim	Chichaoua (annexe).
El Kebir ben Ahmed el Amdani ..	Iknioun (poste).
RÉGION D'AGADIR.	
A compter du 30 juin 1952.	
Bachir ben Belaïd	Irherm (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 7 hiza 1371 (29 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1951 (B.O. n° 2004, du 23 mars 1951, p. 426) portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 16 mars 1951 est complété comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1950.	A compter du 1 ^{er} janvier 1950.
Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 3 ^e échelon (indice 390), avec plus de 54 mois d'ancienneté.	Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 4 ^e échelon (indice 420).

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant à l'assimilation ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 5 septembre 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

E. DURAND.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1952 formant statut provisoire des cadres de la direction des services de sécurité publique accessibles aux seuls Marocains.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu le dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 relatif à la concession des congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1951 fixant les émoluments applicables, à compter du 10 septembre 1951, au personnel des cadres de la direction des services de sécurité publique accessibles aux seuls Marocains ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres de la direction des services de sécurité publique accessibles aux seuls Marocains sont affiliés au régime des pensions civiles du dahir du 12 mai 1950.

ART. 2. — Les indices de référence de ces personnels, destinés à servir de base au calcul des pensions, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET CLASSES	INDICES de référence
Inspecteur principal :	
Classe exceptionnelle	159
Hors classe	156
1 ^{re} classe	153
Inspecteur sous-chef :	
Hors classe :	
2 ^e échelon	150
1 ^{er} échelon	147
Classe unique	144
Inspecteur :	
Hors classe	141
1 ^{re} classe	138
2 ^e classe	136
3 ^e classe	133
Stagiaire	130

EMPLOIS, GRADES ET CLASSES	INDICES de référence
Brigadier-chef :	
1 ^{re} classe	152
2 ^e classe	150
Brigadier :	
1 ^{re} classe	145
2 ^e classe	143
Sous-brigadier :	
Après 2 ans de grade	141
Avant 2 ans de grade	138
Gardien de la paix :	
Hors classe	136
Classe exceptionnelle	133
1 ^{re} classe	130
2 ^e classe	128
3 ^e classe	126
Stagiaire	123
Chef gardien :	
1 ^{re} classe	130
2 ^e classe	126
3 ^e classe	122
4 ^e classe	119
Gardien :	
Hors classe	113
1 ^{re} classe	109
2 ^e classe	106
3 ^e classe	103
4 ^e classe	102

ART. 3. — Les retenues et subventions rétroactives correspondant aux services de titulaire validés, accomplis dans les cadres des services de sécurité publique accessibles aux seuls Marocains, avant la date d'effet du présent arrêté, seront mises à la charge du budget général.

ART. 4. — Les dispositions du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat et celles de l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B), sont applicables aux agents des cadres accessibles aux seuls Marocains affiliés au régime des pensions civiles chérifiennes.

ART. 5. — Ces personnels bénéficient également des dispositions de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 relatives aux congés de longue durée.

ART. 6. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} octobre 1952.

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 4 septembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 52, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 23 août 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 2 août 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 4, paragraphe b ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952, l'indemnité annuelle accordée par l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 novembre 1946 à certains agents des services actifs de la police générale qui, pour motifs de service, ne sont pas pourvus d'un uniforme, est fixée au taux unique de 18.000 francs.

Rabat, le 4 septembre 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 5 août 1952 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1949 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement, et notamment son article 2, 1^o ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 2 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux Marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat et Casablanca et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, le 12 février 1953.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français jouissant de leurs droits civils et les Marocains, les uns et les autres devant être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âge peuvent être prorogées dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 mars 1951 en faveur des candidats justifiant de services civils antérieurs ou militaires obligatoires, ainsi qu'en faveur des bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trente-six (36).

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, dix-huit sont réservés aux bénéficiaires des deux sexes des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et six aux candidats marocains.

ART. 4. — Sur le nombre des emplois mis au concours, huit au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 5. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 7. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront, sous peine de forclusion, parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 12 décembre 1952, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 5 août 1952.

E. LAMY.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) autorisant la prise en compte, au titre du régime des allocations spéciales, des services accomplis à la Régie des ports marocains par les agents statutaires de cette Régie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) portant incorporation des agents statutaires de la Régie des ports marocains dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics), complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les services accomplis à la Régie des ports marocains, antérieurement au 1^{er} janvier 1950, seront pris en compte pour la liquidation des allocations spéciales des agents statutaires de cette Régie, qui seront intégrés dans le cadre des sous-agents publics de la direction des travaux publics, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1948 (6 chaoual 1367), modifié par l'arrêté viziriel du 12 mai 1952 (17 chaabane 1371).

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1952.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1952 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents qui ont appartenu, en qualité de titulaire, à un cadre du même ordre et du même niveau des administrations chérifiennes, métropolitaines ou coloniales pourront également être dispensés de cet examen, après avis de la commission de classement. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 22 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8 bis. — Pourront être pris en considération dans l'application des articles 7 et 8 ci-dessus, les services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

« Article 9 bis. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les agents auxiliaires qui ont été titularisés après concours dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires. »

« La durée des services en qualité de titulaires sera prise en compte en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 28 août 1952.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 août 1952 portant réglementation des conditions, formes et programme de l'examen professionnel de fin de stage du cadre d'adjoint du cadastre.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'admission des adjoints du cadastre stagiaires au grade d'adjoint du cadastre est ouvert, à Rabat, chaque fois que les nécessités l'exigent, à la

date fixée par décision du chef d'administration et sur la proposition du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique.

Cette date est portée par le chef de division à la connaissance du personnel.

ART. 2. — Les épreuves sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Du chef d'administration ou de son délégué, président ;

Du chef du service topographique ou de son suppléant ;

De deux ingénieurs topographes principaux ou ingénieurs topographes ;

D'un ingénieur géomètre principal.

Des correcteurs ou examinateurs, choisis dans les mêmes conditions et en raison de leur compétence particulière, peuvent être appelés individuellement ou collectivement par le président à se joindre au jury et à participer avec voix délibérative à ses opérations.

ART. 3. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 4. — Sont admis à se présenter à l'examen les adjoints du cadastre stagiaires qui peuvent justifier d'une ancienneté d'un an de services effectifs dans leur grade, à la date du concours.

La liste des candidats est arrêtée par le directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites et de terrain qui sont :

	Durée	Coefficient
1 ^o Rédaction sur un sujet donné	3 h.	3
2 ^o Calcul logarithmique	2 h.	4
3 ^o Topographie	3 h.	3
4 ^o Levé, calcul et rapport d'une propriété	12 h.	8
5 ^o Géographie physique, économique et politique du Maroc	2 h.	2
TOTAL des coefficients....		20

ART. 6. — Le programme de l'examen comprend :

1^o Rédaction sur un sujet d'ordre général, à choisir par le candidat sur trois sujets.

2^o Calcul logarithmique. Résolution de triangles. Calcul de formules simples.

3^o Topographie (les questions ne porteront que sur les instruments et les méthodes employés par les agents du cadre d'adjoint du cadastre).

But de la topographie.

Généralité sur les procédés topographiques.

Divers procédés de détermination d'un point.

Notions sur les principaux organes des instruments, appareils de visée, lunettes, limbes, verniers, aiguilles aimantées. Niveau à bulle d'air.

Mesures directes des longueurs, double pas, mètre, double mètre, règles, chaînes d'arpenteur, ruban d'acier.

Mesures indirectes des longueurs. Principe de la stadimétrie.

Levé des détails : procédés. Cheminements et polygonations.

Calcul d'un cheminement compris entre deux points de coordonnées connues.

Transmission d'orientements, compensation des écarts de fermeture.

Calcul des contenances. Planimètre.

4^o Levé, rattachement, calcul et rapport du plan d'une propriété simple, urbaine ou rurale.

5^o Géographie du Maroc. Géographie physique. Géographie économique. Géographie politique.

ART. 7. — Les notes sont données d'après une échelle de points variant de 0 à 20.

De plus, il est attribué à chaque candidat une note d'aptitude professionnelle donnée par le jury d'examen sur proposition du chef de service. Cette note est affectée du coefficient 3.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne générale, ou s'il a obtenu une note inférieure ou égale à 4 à l'une des matières.

ART. 8. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, ne pourront être titularisés que s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction de l'agriculture et des forêts.

ART. 9. — Les conditions d'organisation et de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation de la police des examens et concours organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts.

Rabat, le 4 août 1952.

FORESTIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq commis de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de la division de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 mars 1947 portant réglementation du concours pour l'emploi de commis de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq commis de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, s'ouvrira le 3 novembre 1952 à Casablanca, à la division de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 2. — Sur ces cinq emplois deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et un aux candidats marocains.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande (division de la marine marchande), à Casablanca, le 3 octobre 1952, dernier délai.

Rabat, le 14 août 1952.

Pour le directeur du commerce

et de la marine marchande

et par délégation,

Le directeur adjoint,

chef de la division du commerce
et des industries de transformation,

ROLLET.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 27 août 1952 portant ouverture d'un concours pour vingt-quatre emplois d'adjoint technique (cadre marocain).

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article 28, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 23 octobre 1944 portant règlement du concours d'adjoint technique (cadre marocain) ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour vingt-quatre emplois d'adjoint technique (cadre marocain) s'ouvrira le 15 décembre 1952 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 octobre 1944 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1675, du 1^{er} décembre 1944.

La liste des demandes d'inscription sera close le 15 novembre 1952, à 18 heures.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 15 décembre 1952, à 7 h. 45, à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat.

Rabat, le 27 août 1952.

G. SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 27 août 1952 (5 hja 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des

télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 6 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est complété ainsi qu'il suit :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Facteurs et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements.	Indemnité de déplacement dans la résidence.	Variable suivant le kilométrage journalier moyen.	A compter du 1 ^{er} janvier 1952, les taux et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, visé par le directeur des finances et approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 5 hja 1371 (27 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hja 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5, deuxième alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ceux d'entre eux qui appartenaient aux cadres de « titulaires de l'Office sont maintenus dans leur ancien emploi « pendant la durée du stage ; lorsque leur traitement est inférieur « au traitement de contrôleur stagiaire, les intéressés perçoivent « ce traitement de contrôleur stagiaire. Lors de leur titularisation, « leur situation est régularisée dans les conditions fixées par arrêté « du directeur de l'Office. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 16 janvier 1952.

Fait à Rabat, le 7 hja 1371 (29 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952, au profit des facteurs-télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 27 août 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de déplacement dans la résidence, prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 27 août 1952 est attribuée aux taux suivants :

	Par an
1 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 25 kilomètres	36.000 francs
2 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 30 kilomètres	42.600 —
3 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 35 kilomètres	49.200 —
4 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 40 kilomètres	55.800 —

5 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 45 kilomètres	62.400 —
6 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 50 kilomètres	69.000 —
7 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 60 kilomètres	82.200 —
8 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 70 kilomètres	95.400 —
9 ^o Pour un parcours journalier moyen supérieur à 80 kilomètres	108.000 —

ART. 2. — Le taux des indemnités à attribuer aux agents utilisant leur cyclomoteur personnel pour l'exécution du service, est fixé périodiquement après calcul de la moyenne des distances réellement parcourues.

ART. 3. — L'indemnité est due pour chaque journée de service réellement effectué sur la base de 1/300^e du taux annuel et payable trimestriellement.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 1^{er} septembre 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du cadre des administrations centrales du Protectorat du 1^{er} juillet 1952 : M. Di Carlo Gaston, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juillet 1952.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus du 1^{er} septembre 1952 :

Secrétaires-greffiers de 3^e classe : MM. Rech Aimé et Fourcade Henri, secrétaires-greffiers de 4^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe : MM. Casabianca Augustin et Faye Régis, secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe : MM. Boudou Pierre et Léonetti Léandre, secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Broussal Robert, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Étesse Jack, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Manté Marie, commis de 3^e classe ;

Interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Bahri Mohamed, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 août 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1^{er} novembre 1952 :

Adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe : M. Bernard Jean, adjoint de contrôle principal de 2^e classe ;

Adjoint de contrôle principal de 4^e classe : M. Dufeu Alexandre, adjoint de contrôle de 1^{re} classe ;

Adjoint de contrôle de 1^{re} classe : M. Humbert Pierre, adjoint de contrôle de 2^e classe.

(Arrêté résidentiel du 27 août 1952.)

Sont nommés, dans le cadre des secrétaires administratifs de municipalité :

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Chalumeau Auguste ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948, secrétaires administratifs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Marquis Jean et M^{me} Bascoules Valentine ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Mariani Toussaint ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948, secrétaires administratifs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, et 2^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Agostini Joseph et M^{me} Latrilhe Lucie ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, et 2^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Leroy René ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, et 2^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Bager Jérôme ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, et 2^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Pontier Émile ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1950 et 2^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Babylon Antoine ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1950 et 2^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Hamel Edmond ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1950 et 2^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Reina Onofrio ;

Secrétaire administratif de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1952 : M. Fugier Aimé ;

Secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1950 et 2^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Allard Raymond ;

Secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1950 et 2^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Marquet Pierre ;

Secrétaires administratifs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1950 et 2^e échelon du 1^{er} août 1952 : MM. Redon Jules et Corcos Salomon ;

Secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1950 et 2^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Guittard Alphonse ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Rey Antoinette ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Humbert Jean-Baptiste ;

Secrétaires administratifs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} août 1950 : M. Boutonnet Armand et M^{me} Saccone Georgette ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Lecesne Thérèse et Collet France ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Bencivengo Jean, M^{me} Levanti Marie et M. Soldati François ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, 5^e échelon du 1^{er} février 1950 et 6^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Leclert Victor ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, 5^e échelon du 1^{er} mars 1950 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Marcepoil Fernand ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, 5^e échelon du 1^{er} mars 1950 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. d'Anterrosches François ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, 5^e échelon du 1^{er} mai 1950 et 6^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Guillaud André ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Normand Ernest ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1952 : M. Garcia Joseph ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (4^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Capdepon Raoul ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Bodet Alfred et Ackermann Félix ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Battesti Jean-Pierre, Poinsignon Robert, Chabanon Robert, Vergès Jean, Bigot Pierre et Nemoz Michel ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Maquin Clément.

Sont titularisés et nommés secrétaires administratifs de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Guennoun Abdelhacq ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Ouazani Driss ben Ahmed, Lahrizi Mohamed et Mohamed ben Ahmed ben Hadjalmid Mazouzi.

(Arrêtés directoriaux du 11 août 1952.)

Sont reclassés :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Molinari Antoine, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et promu au 5^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Calatayud Thomas, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 26 août 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Municipalité de Fès :

Est titularisé et nommé dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, caporal, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 1^{er} août 1947 et 3^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Aïchagui Ahmed ben Mohamed. (Arrêté directorial du 5 août 1952.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur de la sûreté stagiaire du 1^{er} juillet 1952 : M. Mondoloni Pierre ;

Inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radio-télégraphiste stagiaire du 1^{er} juillet 1952 : M. Martzloff Alain ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 6 avril 1952 : M. Barbier Philippe ;

Du 16 avril 1952 : M. Meric Paul.

Sont nommés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Ceccaldi Jean-Antoine ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Guionnet Robert, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Mosse Stanislas, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont nommés, après concours :

Secrétaires de police stagiaires du 1^{er} juin 1952 : MM. Cazeneuve Georges, Mennetret Émile et Rouxel Maurice, inspecteurs de la sûreté stagiaires ;

Secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1952 : M. Roche René, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe.

Sont nommés, après concours, et reclassés :

Inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 15 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 66 mois 16 jours) : M. Avargues Augustin, inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste hors classe ;

Inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 19 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 34 mois 12 jours) : M. Garcia François, inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

Est titularisé et nommé gardien de la paix de 3^e classe du 4 août 1952, avec ancienneté du 4 août 1951 : M. Samson Arsène, gardien de la paix stagiaire.

Sont titularisées, après concours, et reclassées du 1^{er} mai 1952 :

Dame employée de 4^e classe, avec ancienneté du 14 juin 1949 : M^{me} Boudgen Aïcha, dame employée auxiliaire de complément ;

Dactylographes, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 8 janvier 1951 : M^{me} Leca Antoinette ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Levallois Jeanne ;

Avec ancienneté du 7 octobre 1951 : M^{me} Claudin Paule, dactylographes auxiliaires de complément ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 22 janvier 1950 : M^{me} Bergès Iris, dactylographe auxiliaire de complément ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 11 mai 1951 : M^{me} Verbe Paule, dactylographe auxiliaire de 6^e classe ;

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 8 août 1951 : M^{me} Meyer Alice, dactylographe temporaire.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} août 1952 : M. Braud Joseph, inspecteur hors classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} août 1952 : M. Jan Louis, inspecteur hors classe.

Est rayé des cadres du 1^{er} septembre 1952 : M. Ali ben Brahim ben Haj Ali, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 23 avril, 17, 20, 25 juin, 5, 20 et 30 juillet et 9 août 1952.)

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de la sûreté stagiaires du 1^{er} juillet 1952 : MM. Costantini Jean, Muzy François et Ousset Henri ;

Gardien de la paix stagiaire du 9 avril 1952 : M. Renard Jean.

Sont nommés :

Brigadier-chef de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Mas Gabriel, brigadier-chef de 2^e classe ;

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} août 1952 : M. Chassagnon Lucien, brigadier de 2^e classe ;

Brigadiers de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : MM. Joncour Jean, Basset Charles, Polmard Fernand et Vergé René, sous-brigadiers (après 2 ans) ;

Sous-brigadiers du 1^{er} janvier 1952 : MM. Canetto Henri et Cardos Antoine, gardiens de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe du 1^{er} octobre 1952 : MM. Bessueille Roger, Bouchaïb ben el Kbir ben Brahim, Lahsèn ben Rhali ben Khalifa, Mohammed ben Boujema ben Brik, Mohammed ben Kaddour ben Dehhane et Mohammed ben Hamou ben Abdelkader, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1952 : M. Mohammed ben el Haj ben Allal, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Sont nommés, après concours :

Inspecteur de la sûreté stagiaire du 1^{er} juillet 1952 : M. Lescure Georges, inspecteur chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire ;

Agents spéciaux expéditionnaires de 2^e classe du 1^{er} juin 1952 : MM. Gauthier Georges et Mira René, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Agent spécial expéditionnaire de 4^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Forcioli Sébastien, gardien de la paix de 2^e classe.

Sont nommés, après concours, et reclassés :

Inspecteurs de la sûreté de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 :

Avec ancienneté du 21 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 42 mois 10 jours) : M. Bellair Ernest ;

Avec ancienneté du 10 février 1951 (bonification pour services militaires : 40 mois 21 jours) : M. Moneris Sébastien.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 29 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 91 mois 2 jours) : M. Gueytron Pierre ;

Du 13 août 1951, avec ancienneté du 11 mars 1951 (bonification pour services militaires : 77 mois 2 jours) : M. Hernandez Antoine ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 28 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 65 mois 3 jours) : M. Manzano Émile ;

Du 21 juillet 1951, avec ancienneté du 24 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 69 mois 27 jours) : M. Échaubard Rémy ;

Du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 7 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 54 mois 24 jours) : M. Berté Paul ;

Du 13 août 1951, avec ancienneté du 21 mai 1950 (bonification pour services militaires : 62 mois 22 jours) : M. Marien Marcel ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 25 juin 1950 (bonification pour services militaires : 37 mois 6 jours) : M. Alliesse Roger ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 13 août 1951, avec ancienneté du 2 août 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois 11 jours) : M. Comte Joseph ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 13 novembre 1950, avec ancienneté du 19 juin 1949 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Amar ben Hamou ben Shrir et Rhazi ben Mati ben Lahsèn ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. Abdallah ben Lahsèn ben M'Bark, gardiens de la paix stagiaires.

A compter du 4 juillet 1952, il est mis fin au stage de M. Renard Jean, gardien de la paix.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 17 et 20 juin, 5, 9 et 30 juillet 1952.)

Est titularisé et reclassé agent spécial expéditionnaire de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 28 août 1949 (bonification

pour services militaires : 28 mois 3 jours) : M. Mauro Raymond, agent spécial expéditionnaire stagiaire. (Arrêté directorial du 20 juin 1952 modifiant l'arrêté du 13 avril 1951.)

Est titularisé et reclassé *inspecteur de police opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe* du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 (bonification, pour services militaires : 31 mois) : M. Pérez Gabriel, inspecteur de police opérateur radiotélégraphiste stagiaire. (Arrêté directorial du 29 mai 1952 modifiant l'arrêté du 8 juin 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2040, du 30 novembre 1951, page 1880.

Sont titularisés et reclassés :

Au lieu de :

« Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 7 février 1948 (bonification pour services militaires : 30 mois 24 jours) : M. Aumaitre Paul » ;

Lire :

« Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 7 février 1950 (bonification pour services militaires : 30 mois 24 jours) : M. Aumaitre Paul. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2076, du 8 août 1952, page 1146.

Sont nommés :

Au lieu de :

« Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 et dactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Vast Yvonne, dactylographe, 1^{er} échelon » ;

Lire :

« Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 et sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Vast Yvonne, dactylographe, 1^{er} échelon. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2078, du 22 août 1952, page 1189.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Au lieu de :

« Du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Chaillat André » ;

Lire :

« Du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Chaillat Claude. »

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus :

Percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1952 : M. Diebold Aloys, percepteur de 2^e classe (2^e échelon) ;

Percepteur hors classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Pérès Édouard, percepteur de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Contrôleur principal, 3^e échelon : M. Roger Eugène, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Contrôleur, 5^e échelon : M. Vitalis Raoul, contrôleur, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1952 :

Contrôleur, 6^e échelon : M. Mordiconi Ange, contrôleur, 5^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon : M. Laguierce Pierre, contrôleur, 3^e échelon ;

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Ambal Georges, contrôleur, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Agent de recouvrement principal, 3^e échelon : M. Laforêt Marcel, agent de recouvrement principal, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Lebeaud André, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Goffic Jacques, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement principal, 5^e échelon : M. Ribes Paul, agent de recouvrement principal, 4^e échelon ;

Agents principaux de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} novembre 1952 : MM. Borel Arthur et Brice Louis, agents principaux de poursuites de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Braizat Louis, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Chraïbi Abdelhaïd, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Fqih de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Tahiri Moulay Driss, fqih de 2^e classe ;

Fqih de 4^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Tolab Mohamed, fqih de 5^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Megaiz Ahmed, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Lamrhari Saïd, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Diane Mohamed, chaouch de 3^e classe.

Est nommée, après concours, agent de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Buresi Marie-Françoise.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 8 août 1952.)

Sont nommés et reclassés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 et secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1950 : M. Monier Alexandre, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 14 mars 1948, et promu secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1950 : M. Pilleboue Roger, commis principal hors classe ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1949 : M^{lles} Baq Line et Martinez Yvonne, commis de 1^{re} classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1950 : M^{lle} Thirion Pauline, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1952.)

Est nommée, après concours, et reclassée dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 6 octobre 1950 : M^{lle} Salut Marie, agent temporaire. (Arrêté directorial du 25 août 1952.)

Est promu commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe, de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} septembre 1952 : M. Chaouad

Lounis, commis principal d'interprétariat de 2^e classe. (Arrêté directorial du 7 août 1952.)

Est nommée, après concours, et reclassée *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 16 septembre 1951 (bonification pour services de temporaire : 3 ans 11 mois 15 jours) : M^{me} Chottin Marie-Thérèse, dame employée temporaire qualifiée du service de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 21 juillet 1952.)

Est promu *agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1952 : M. Dubuis Roger, agent de recouvrement, 5^e échelon du service des perceptions. (Arrêté directorial du 22 août 1952.)

Est nommé, après concours, *agent de recouvrement, 1^{er} échelon*, du service des perceptions, du 1^{er} avril 1952 : M. Billefod Guy. (Arrêté directorial du 30 juin 1952.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommée, après concours, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe* du 1^{er} juin 1952 et reclassée à la 3^e classe de son grade, à la même date, avec ancienneté du 29 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 2 jours) : M^{me} Skolil Jeanne, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 août 1952.)

Est nommé, après concours, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Mousnier Serge, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 20 août 1952.)

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 24 juin 1949, et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Diaz Antoine, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 9 août 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon (surveillant de 2^e classe) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 17 octobre 1944 : M. Morachini Camille, agent auxiliaire ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (gardien de nuit) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Elarbi ben Belaïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (porte-mire) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M. Taougui Daoudi ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (conducteur d'engins mécaniques), avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Boujemaâ ben Hamidou ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (conducteur d'engins mécaniques), avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Miloud ben Ahmed ben Salem ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (aide-magasinier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Sidi Mohammed ben Moulay Thami ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (aide-charpentier de marine), avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Tour Omar ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Adnasse Sellam ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Minejem M'Barek ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon :

Caporal de moins de 20 hommes, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Abdallah ben el Mahjoub ben Allal ;

Chauffeur de chaudière, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Mohamed ben M'Barek ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (portefaix portuaire permanent), avec ancienneté du 10 octobre 1949 : M. Garani Lahoucine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Ghorafi Embark ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Caporal de moins de 20 hommes, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Jelil Larbi ;

Manœuvre spécialisé, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Lamaachi Omar ;

Graisier de camion, avec ancienneté du 28 février 1950 : M. Abdallah ben Hassan ;

Graisier, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Hammou ben Labcèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 17 avril 1950 : M. Es Saouab Lahcèn ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvres) :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Abderrahman ben Larbi ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Khamari Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Nasra Lahmar,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 27 juillet 1951, 6 février, 17 avril, 7 et 16 mai et 16 juin 1952.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est titularisée et nommé, après concours, *dactylographe, 3^e échelon* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 10 juillet 1951 : M^{me} Baduel Marguerite, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 12 août 1952.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont nommés, après concours, *ingénieurs géomètres adjoints stagiaires* :

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Brunaud Henri, Darmon Joseph. Decrop Lucien, Goutay Robert, Richard Jean, Vannereau Michel et Xavier Michel ;

Du 3 juin 1952 : MM. Coquerie Jean et Lerognon André.

(Arrêtés directoriaux des 4 juin et 26 juillet 1952.)

Sont nommés, après concours, *élèves dessinateurs-calculateurs* du service topographique du 1^{er} août 1952 : M^{me} Alamel Mircille, MM. Jaussaud Jean, Raibaldi Charles, Thibault André et Vielmas Yves. (Arrêtés directoriaux du 22 août 1952.)

Est nommé *interprète stagiaire* du service de la conservation foncière du 1^{er} juillet 1952 : M. Belkhaty Abdeslam. (Arrêté directorial du 5 août 1952.)

Est acceptée à compter du 15 septembre 1952, la démission de son emploi de M^{me} Jean Bernadette, dame employée de 7^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 19 août 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *contrôleur de la défense des végétaux de 8^e classe* du 7 mars 1951, avec ancienneté du 7 novembre 1950 : M. Larue Michel, *contrôleur de la défense des végétaux de 8^e classe*. (Arrêté directorial du 18 août 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 26 mars 1950 : M^{me} Pinot Germaine, *sténodactylographe de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 18 novembre 1951 : M^{me} Son Alice, *dame employée temporaire*. (Arrêté directorial du 13 août 1952.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : MM. Letoublon Jean, Tatar Henri et Guillet Hilaire, *moniteurs agricoles stagiaires*. (Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *employé public de 4^e catégorie, 5^e échelon (dessinateur-calqueur)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 15 août 1950 : M. Marsil Mohamed, *dessinateur-calqueur journalier du service topographique*. (Arrêté directorial du 7 août 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est placé dans la position de disponibilité du 1^{er} mars au 20 août 1950, réintégré pour ordre dans les cadres de la direction de l'instruction publique du 21 août 1950, et placé en service détaché, à la même date, pour une période de cinq ans, auprès de M. le Gouverneur général de l'Algérie : M. Ferraton Jacques, *météorologiste de 4^e classe*. (Arrêté résidentiel du 30 juillet 1952.)

Sont nommés :

Répétitrice surveillante de 3^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M^{lle} Bensimon Camille ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1952, avec 7 mois d'ancienneté : M. Marchal Jean ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1952, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} François Nelly ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Dubois Lucienne ;

Institutrices stagiaires du 1^{er} octobre 1952 : M^{lles} Leclercq Jacqueline, Blanchard Lucette et Hubert Janine ;

Instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1952 : MM. Gante Marius et Mercier Hubert ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1952 :

M^{lles} Le Fèvre Arlette, Tronchère Simone, Balzano Andrée, Bouteux Gilberte, Llorca Odette et Mariotti Rose-Marie ;

MM. Goulet Jean-Jacques, El Ouazzani Thami, Jemmah Mohamed, Mansour Abdallah, Baqza Ali, Ben Daoud Mohamed et Hassani Ahmed ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1952 : M. Aboumaarouf Ahmed el Mokhtar.

(Arrêtés directoriaux des 8, 16 et 25 juin, 8, 28, 29 et 31 juillet, 5, 6, 7, 9 et 11 août 1952.)

Sont titularisées, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 :

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 16 janvier 1950, et promue à la 5^e classe du 1^{er} août 1952 : M^{me} Piétri Paulette ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 18 août 1949, et promue à la 5^e classe à la même date : M^{me} Mori Colette ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 14 avril 1952 : M^{me} Martin Monique ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 4^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Chapoulié Rose ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 6 juin 1951 : M^{lle} Voisin Jeanine ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 4^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et promue à la 3^e classe du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Deschamps Odette ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 19 novembre 1949, et promue à la 2^e classe du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Perrette Suzanne.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1952.)

Sont titularisées et nommées, après concours :

Sténodactylographes de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 :

Avec 6 mois 14 jours d'ancienneté : M^{lle} Renard Marie-Thérèse ; Avec 11 mois d'ancienneté : M^{lle} Chagny Jeanne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 4 janvier 1951 : M^{me} Choquet Marie-Louise ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, reclassée au 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 12 octobre 1949, et promue au 5^e échelon à la même date : M^{me} Gasson Marguerite ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Coufourier Marie-Louise ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, avec 1 an 3 mois 26 jours d'ancienneté : M^{lle} Fernando Liliane ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 3^e échelon à la même date : M^{lle} Lopez Marie ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Cases Liliane ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 4^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et promue à la 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Bertoux Gisèle ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 4^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et promue à la 3^e classe à la même date : M^{me} Hecht Suzanne ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 26 décembre 1950 : M^{me} Cresto Armande ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M^{lle} Bowen Monique ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 13 mars 1952 : M^{lle} Jourdes Eliane ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 26 décembre 1950 : M^{lle} Ligiardi Henriette ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, avec 1 an 7 mois 17 jours d'ancienneté : M^{lle} Ricoux Josette ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 4^e classe à la même date, avec ancienneté du 14 août 1950 : M^{lle} Penavaire Simone

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 15 juin 1949, et promue à la 5^e classe à la même date : M^{lle} Curol Maryse

(Arrêtés directoriaux des 11, 16 et 18 juin, 5 et 8 juillet 1952.)

Sont promus :

Commis de 2^e classe du 1^{er} août 1952 : M. Sauvignon Yves ;
 Dame employée de 6^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Cases Liliane.
 (Arrêtés directoriaux des 5 juin et 5 juillet 1952.)

Est reclassée répétitrice surveillante de 5^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Paoli Catherine. (Arrêté directorial du 5 août 1952.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1952 :

Instituteur stagiaire : M. Pibarot Marceau ;
 Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Soussi Ahmed.
 (Arrêtés directoriaux du 9 août 1952.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952 :

M^{mes} Bouchard Marie-Gabrielle, professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon), Moreau Lucienne, institutrice hors classe, Renucci Léonie, institutrice de 3^e classe, Fresson Mauricette, institutrice de 5^e classe, Ausset Germaine, institutrice de 5^e classe, et Combezou Huguette, institutrice de 6^e classe ;

M^{lle} Bertrand Simone, professeur licencié, 4^e échelon ;

MM. Laurent Yves, professeur agrégé, 8^e échelon, Robert Jean-Baptiste, professeur agrégé, 4^e échelon, Varlet Jean, instituteur hors classe, Mailhes André, instituteur de 2^e classe, Soutiras André, Guignard Robert et Chave René, instituteurs de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 août 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2078, du 22 août 1952, page 1191.

Sont nommés :

Au lieu de :

« Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1952 :
 M. Lavignotte Louis » ;

Lire :

« Instituteur stagiaire du cadre général du 1^{er} octobre 1952 :
 M. Lavignotte Louis. »

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1^{er} octobre 1952 :

Médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe : M. Poitrot Robert, médecin divisionnaire adjoint de 2^e classe ;

Médecin de 1^{re} classe : M. Piétrapiana Jean, médecin de 2^e classe ;

Médecins de 2^e classe : MM. Cornibert Charles et Rémy François, médecins de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1^{er} août 1952.)

Est titularisé et nommé médecin de 3^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Ortalli Noël, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 4 août 1952.)

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé hors classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M. Millon Edouard, adjoint spécialiste de santé hors classe (1^{er} échelon) ;

Adjointe principale de santé de 3^e classe du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Bros Aline, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) : MM. Beaurie Gustave et Verrier Jean, adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M^{me} Barbié Anne, M^{les} Crespy Antonine, Dubeauclard Anne-Marie et M. Thibaud Louis, adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{me} Guithon Yvonne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{les} Dauchez Hélène, Goube Marguerite et Sahuc Simone, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) : M. Martin Roger, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1^{er} août 1952.)

Sont titularisées et nommées adjointes de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{les} Font Andrée et Martin Jacqueline ;

Du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Compas Suzanne ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Rousseau Josette,

adjointes de santé temporaires (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 13 juin, 5 et 24 juillet 1952.)

Sont nommées, après concours, et reclassées dames employées de 6^e classe du 1^{er} juin 1952 :

Avec ancienneté du 21 juillet 1950 : M^{lle} Huc Anne-Marie ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1952 : M^{me} Pernot Marcelle ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1949 : M^{me} Poehard Solange, dames employées temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1952.)

Est recrutée en qualité d'assistante sociale stagiaire du 10 juin 1952 : M^{lle} Bourie Odile. (Arrêté directorial du 28 juillet 1952.)

Est recrutée en qualité d'infirmière stagiaire du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Aziza Moulay Tahar. (Arrêté directorial du 31 mai 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Ramdan Benyounés, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 8 décembre 1951.)

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1^{er} janvier 1952 : MM. Driss ben Mohamed ben Kaddour, M'Hamed ben Mohamed ben Mbark et Ousfourci Salah, infirmiers temporaires. (Arrêtés directoriaux du 6 juin 1952.)

Sont recrutés en qualité d'infirmier et d'infirmière stagiaires :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Moha ou Zemmou ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Lévy Simy.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1952.)

Est reclassé sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Mohamed ben Ibrahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 16 juillet 1952.)

M^{lle} Coursin Mariannik, assistante sociale de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 25 septembre 1952. (Arrêté directorial du 7 août 1952.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension et rayé des cadres du 8 août 1952 : M. Piétri Bonnefoy, adjoint principal de santé de 3^e classe. (Arrêté directorial du 8 août 1952.)

Application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Saïd ben Saïd, dit « Chaouïa », homme de peine journalier. (Arrêté directorial du 4 juillet 1952.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisée et nommée, après concours, dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 21 décembre 1948, et promue au 3^e échelon du 21 mai 1952 : M^{me} Aldeguer Antoinette, dactylographe temporaire. (Arrêté du trésorier général du 30 juillet 1952.)

Honorariat.

Est nommé adjoint spécialiste de santé honoraire M. Cauquil Louis, adjoint spécialiste de santé hors classe (2^e échelon), en retraite. (Arrêté résidentiel du 22 août 1952.)

Admission à la retraite.

Est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle avec jouissance différée jusqu'au 1^{er} août 1953 et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Pradal Anne, institutrice de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 29 mai 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} octobre 1952 :

M. Rahal Raouti, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

M^{lle} Bartoli Marie, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

M. Rondepierre Jean, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux des 8 et 24 juillet et 12 août 1952.)

M. Serrano Vincent, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ; MM. Baldacci Jean, Caliguri Carmelo et Ucheda Vincent, agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} octobre 1952. (Arrêtés directoriaux du 18 août 1952.)

M. Abbès ben Mekki, maître infirmier de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique ne résultant pas du service et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} août 1952. (Arrêté directorial du 24 juin 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} juillet 1952 : M. Salah ben Ali ben Brahim, brigadier de 1^{re} classe ; MM. Hammou ben Ali ben Bouchaïb et Akrim Mhamed, gardiens de la paix hors classe. (Arrêtés directoriaux du 28 juin 1952.)

M. Duvauchelle Marcel, brigadier de police de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} août 1952. (Arrêté directorial du 25 juillet 1952.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} août 1952 :

M. Hardy Armand, inspecteur-chef principal de 2^e classe ;

M. Colonna Jean-Baptiste, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) ;

M. Venet Pierre, inspecteur hors classe ;

M. Bouyssou Victor, brigadier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952 :

M^{mes} Ivanor Eugénie, Barrière Marie-Rose, Caron M.-Lucie, Haurie Marie-Madeleine, Amoyelle Lucie, Ginès Angèle, Halet Catherine, Azan Andrée, Roche Raphaëlle et Sarraïlh Amélie ;

M^{lle} Labbe Alice ;

MM. Foulgocq Jean-Marie, Ferrer André et Chuchana Maklout. (Arrêtés directoriaux des 28 juillet et 5 août 1952.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Représentation du personnel dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 septembre 1952, la liste des représentants des inspecteurs de sûreté du cadre réservé dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pendant les années 1952 et 1953, est modifiée comme suit à compter du 19 septembre 1952 :

Représentants titulaires :

MM. Mohamed ben Omar ben Dehane et Brahim ben el Housseine ben Brahim.

Représentants suppléants :

MM. Mekki ben Cheikh Laïdi ben Ali et M'Birik ben Hammadi ben M'Bark.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 5 août 1952 il est fait remise gracieuse à M. Leclercq Alexis, commis pénitentiaire de 1^{re} classe, d'une somme de quatre-vingt-un mille trois cent vingt-huit francs (81.328 fr.).

Par arrêté viziriel du 5 août 1952 il est fait remise gracieuse à M. Belkassem ben Mohamed Lamine, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, du service topographique de Meknès, d'une somme de dix-sept mille cent cinquante-neuf francs (17.159 fr.).

Par arrêté viziriel du 4 août 1952 il est fait remise gracieuse à M. Soler Pierre, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon, du service topographique de Casablanca, d'une somme de cinquante mille francs (50.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 29 août 1952 M. Libert Jean-Baptiste, garde maritime de 2^e classe, révoqué de ses fonctions à compter du 19 juillet 1952, est déchu de ses droits à pension avec effet du jour de sa radiation des cadres.

Par arrêté viziriel du 29 août 1952 est annulée, à compter du 1^{er} janvier 1952, l'allocation viagère de réversion n° 74, concédée à M^{me} Fatma bent Mohamed, veuve de l'ex-caïd-mia Haddou ben Addoui.

Par arrêté viziriel du 29 août 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Abdelhalim Frej.	Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle, après 3 ans (finances, impôts) (indice 230).	14.047	62	%	20	2 enfants (6 ^e et 7 ^e rangs).	1 ^{er} juin 1952.
Abeksera Israël.	Rabbin juge de 1 ^{re} classe (affaires chérifiennes).	14.048	28			4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1951.
Alengry Pierre - Célestin - Jean-Charles.	Inspecteur central-receveur de 1 ^{re} catégorie (finances, douanes) (indice 500).	14.049	80	33		2 enfants 3 ^e au 4 ^e rang).	1 ^{er} mai 1952.
Nahon Jean-Pierre-Georges, orphelin Ansidéi Lucie-Charlotte-Joséphine.	La mère, ex-adjointe de santé de 4 ^e classe (N.D.E.) (santé publique) (indice 150).	14.050	11/10				1 ^{er} octobre 1950.
M ^{me} Gouzy Berthe - Georgette, veuve Bouyssou Raoul-Léo.	Le mari, ex-sous-brigadier de 2 ^e classe (agriculture et forêts) (indice 205).	14.051	49/50	33			1 ^{er} juin 1952.
MM. Burg Victor-Léon.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	14.052	71	33			1 ^{er} janvier 1952.
Celce Marius-Jacques-Elie.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (trésorerie générale) (indice 360).	14.053	52	33			1 ^{er} août 1952.
M ^{mes} Lorenzo Rose-Carmen, veuve Chartier Pierre-Jean-Charles.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (service topographique) (indice 450).	14.054	80/50	33	10		1 ^{er} juillet 1952.
de Bouteiller Juliette-Lucie-Marie, veuve Clave de Otaola Jean-Antoine-Émile.	Le mari, ex-secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe des juridictions marocaines (affaires chérifiennes) (indice 307).	14.055	46/50	33			1 ^{er} mai 1952.
Orphelins (2) Clave de Otaola Jean-Antoine-Émile.	Le père, ex-secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe des juridictions marocaines (affaires chérifiennes) (indice 307).	14.055 (1 et 2)	46/20	33			1 ^{er} mai 1952.
M. Cohen David.	Inspecteur adjoint, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.056	80		10		1 ^{er} juillet 1952.
M ^{me} Ghionga Marie-Thérèse-Joséphine, veuve Corteggiani Barthélemy.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	14.057	28/50				1 ^{er} mars 1952.
Orphelins (2) Corteggiani Barthélemy.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	14.057 (1 et 2)	28/20				1 ^{er} mars 1952.
M. Dira Lahcene ben Belgacem.	Agent de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon (intérieur, contrôle des municipalités) (indice 166).	14.058	53	14,89		5 enfants (1 ^{er} au 5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{me} Matha Marie, veuve Espagnet Louis.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 2 ^e classe (justice française) (indice 300).	14.059	25/50	33			1 ^{er} juin 1952.
MM. Fleury Georges-Jules.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon, après 3 ans (travaux publics) (indice 315).	14.060	28	33			1 ^{er} avril 1952.
Gabillard René-Louis-Étienne.	Inspecteur adjoint, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.061	80	33			1 ^{er} juillet 1952.
Lecoutre Henri-Jules-Joseph.	Receveur-percepteur (finances, perceptions) (indice 550).	14.062	80	33			1 ^{er} juillet 1952.
Mathis Michel-Louis.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, domaines) (indice 360).	14.063	80	33			1 ^{er} juillet 1952.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Metref Chérifa, veuve Medjad Hammou.	Le mari, ex-commis principal hors classe (justice française) (indice 210).	14.064	59/50	33	30		1 ^{er} décembre 1951.
MM. Miesch Lucien-Philippe.	Brigadier des eaux et forêts de 2 ^e classe (agriculture et forêts) (indice 224).	14.065	74	33		4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} décembre 1951.
Minard Edmond-Joseph.	Conducteur de chantier principal de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 255).	14.066	58	21,36			1 ^{er} juillet 1952.
Moréno Thomas.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, contrôle des municipalités) (indice 220).	14.067	80	33			1 ^{er} mai 1952.
Mougin Julien-Auguste.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (trésorerie générale) (indice 360).	14.068	55	33			1 ^{er} juillet 1952.
M ^{me} Batoul bent Si Rahal el Marrakchi, veuve Moulay el Mamoun ben Lahcèn el Alaoui.	Le mari, ex-amin de 1 ^{re} classe (finances, domaines).	14.069	12/50				1 ^{er} janvier 1952.
Orphelins (7) Moulay el Mamoun ben Lahcèn el Alaoui.	Le père, ex-amin de 1 ^{re} classe (finances, domaines).	14.069 (1 à 7)	12/50				1 ^{er} janvier 1952.
M. Moysoulhier Fernand-Joseph.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (service topographique) (indice 480).	14.070	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juin 1949.
M ^{me} Ferrère Anna-Maria, veuve Pérez Vincente-Bonifacio.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, contrôle des municipalités) (indice 200).	14.071	76/50	33	15		1 ^{er} mars 1951.
M ^{lle} Forcioli - Polverelli Tousseinte-Rose, orpheline Polverelli Jean-Baptiste.	Le père, ex-commissaire divisionnaire, avant 3 ans (sécurité publique) (indice 550).	14.072	66/50				1 ^{er} août 1951.
M ^{me} Duran Aurélie, veuve Prat Louis-Paul.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14.073	80/50	33			1 ^{er} juillet 1952.
MM. Raynaud Martial.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, contrôle des municipalités) (indice 180).	14.074	58	33			1 ^{er} janvier 1952.
Salsas Jean-Antoine-Albert.	Inspecteur adjoint, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.075	80				1 ^{er} juillet 1952.
Saunier Henri-Augustin.	Sous-brigadier, avant 2 ans (sécurité publique) (indice 215).	14.076	63	33			1 ^{er} mars 1952.
Saupin Théophile-Auguste-Marie.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (service topographique) (indice 480).	14.077	80	33			1 ^{er} juillet 1952.
M ^{lle} Thizy Jeanne-Marie.	Dactylographe, 8 ^e échelon (justice française) (indice 170).	14.078	26	33			1 ^{er} avril 1952.
MM. Torrégrossa Maurice.	Agent public de 4 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 131).	14.079	60	33			1 ^{er} avril 1952.
Tronc Émile-Roger.	Receveur de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 430).	14.080	75				1 ^{er} juillet 1952.
Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.							
M. Autret François-Marie-Émile.	Agent technique principal de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 233).	14.081	28				1 ^{er} juin 1952.
M ^{me} Valetton Joséphe-Anne-Marie-Yvette, veuve Valetton Prosper - Laurent - Paul.	Le mari, ex-médecin principal de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 580).	14.082	63/50	33			1 ^{er} juin 1952.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision dans le pourcentage ou dans l'indice.</i>							
M ^{me} Clavel Yvette - Élise - Rose, veuve Desperies René-Joseph.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} éche- lon (finances, douanes) (indice 340).	12.896	70/50	33			1 ^{er} août 1950.
Orphelins (2) Desperies René-Joseph.	Le père, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} éche- lon (finances, douanes) (indice 340).	12.896 (1 et 2)	70/20	33			1 ^{er} août 1950.
MM. Dortignac Jean.	Contrôleur principal de classe ex- ceptionnelle, 1 ^{er} échelon (finan- ces, douanes) (indice 340).	13.494	80	33			1 ^{er} mars 1951.
Levrat Antoine.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon, (agriculture et fo- rêts) (indice 220).	11.327	80	33	15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Palu Vincent-Henri-Fran- çois-Octave.	Commis principal de classe excep- tionnelle (travaux publics) (in- dice 240).	10.453	80	33			1 ^{er} janvier 1949.
Pasquier Louis-Joseph.	Commis principal de classe excep- tionnelle (S.G.P.) (indice 240).	11.456	56	33	10		1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Rozeron, née Michaud Françoise-Alexandrine.	Institutrice de 1 ^{re} classe (instruc- tion publique) (indice 328).	13.100	69	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. de Saint-Julien Honoré- Léon-Marie-Louis.	Commis principal de classe excep- tionnelle (agriculture et forêts) (indice 240).	11.660	39	33			1 ^{er} janvier 1949.
M ^{mes} Latorre Pauline - Dolorès, veuve Sixdenier Ernest- Adolphe.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (service to- pographique) (indice 450).	12.513	65/50				1 ^{er} janvier 1948.
Bayle Marie-Eugénie-Ernes- tine.	Employée publique de 3 ^e catégo- rie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 220).	12.652	77	33			1 ^{er} novembre 1949.
MM. Boutin Charles.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 210).	10.169	64	33	10		1 ^{er} octobre 1950.
Inesti Benoît-Attico.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 240).	10.081	80	33	15		1 ^{er} octobre 1948.
Lombard Eugène-Henri.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 220).	13.772	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1951.
Magnien François.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 220).	10.219	64	33			1 ^{er} mai 1949.
Maréchal Ambroise.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 220).	10.095	77	33	20		1 ^{er} octobre 1948.
M ^{me} Catala Blanche-Marie-Loui- se, veuve Maréchal Am- broise.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 9 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 220).	13.677	77/50	33	10		1 ^{er} juin 1951.
MM. Merviel Victor-Émile.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 220).	10.096	80	33			1 ^{er} novembre 1948.
Péralès Antoine.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 220).	10.100	80	33	10		1 ^{er} juillet 1949.
Pérez Joseph.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 240).	10.549	75	33			1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Canino Maria, veuve Pé- rez Joseph.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e ca- tégorie, 9 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 240).	10.550	75/50	33			1 ^{er} janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 29 août 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Fatma bent Ahmed Zerouali (1 orphelin), veuve N'Ciri Abdelkadèr ben Bousselham, le mari, ex-mokhazni hors classe.	Affaires chérifiennes.	53.057	1 enfant.	25.200	1 ^{er} mars 1952.
Fettouma bent Omar, veuve Mohamed ben Ali, le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e ca- tégorie, 3 ^e échelon.	Travaux publics.	53.058	Néant.	14.936	1 ^{er} mai 1952.
Demmouche Mokhtara bent Adda (1 orphe- lin), veuve Zini Charefould Ali ould Lam- ri, le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.059	id.	41.496	1 ^{er} mars 1952.
Sodia bent Mohamed Temsamani (3 orphe- lins), veuve Fatah ben Saïd el Harizi, le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	53.060	3 enfants.	45.000	1 ^{er} novembre 1951.
Fattouma bent Abdesselam, veuve Chouboun Mohamed ben Sliman, le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Direction des finances, service central.	53.061	Néant.	27.312	1 ^{er} juillet 1952.
Fatima bent Mohamed (2 orphelins), veuve Abdeslam ben Mohamed Loukili el Bour- kadi, le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	Intérieur, inspection des forces auxiliaires.	53.062	2 enfants.	33.000	1 ^{er} décembre 1951.
MM. Mezrag Mohamed ould Maamar, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	53.063	2 enfants.	66.000	1 ^{er} juillet 1952.
Younouss Mohamed ben Ali, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.064	6 enfants.	60.720	1 ^{er} octobre 1952.
M ^{me} Habiba bent Lahoussaine (2 orphelins), veuve Layachi ben Aomar, le mari ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	53.065	3 enfants	16.320 20.400 22.440	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
MM. Majid Lahoussine ben Mohamed, ex-sous- agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Municipaux Casablanca.	53.066	1 enfant.	65.600	1 ^{er} juin 1952.
Agazza Lahcèn ben Abdallah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.067	1 enfant.	80.000	1 ^{er} juin 1952.
Koudia Bouchaïb ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	53.068	3 enfants.	80.000	1 ^{er} juin 1952.
Niddam Saïd ben Hadj el Arbi, ex-sous- agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.069	5 enfants.	68.600	1 ^{er} juin 1952.
Toukil Saïd ben Maati, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.070	4 enfants.	58.800	1 ^{er} juin 1952.
Moussaoui Belaïd ben Mohamed, ex-sous- agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.071	5 enfants.	80.000	1 ^{er} juin 1952.
Talbourt M'Barek ben Mohamed, ex-sous- agent public de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	id.	53.072	Néant.	16.800	1 ^{er} juin 1952.
Baha Abdelouahed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.073	3 enfants.	72.000	1 ^{er} juin 1952.
Jamaï Abdelaziz ben Hadj Ahmed, ex-sous- agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.074	2 enfants	70.000	1 ^{er} juin 1952.
M ^{me} Manni bent M'Hamed (2 orphelins), veuve Wizame Thami ben Bouchaïb, le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.075	2 enfants.	30.800 35.200	1 ^{er} mai 1951. 10 septembre 1951.
MM. Laaboubi Mohamed ben Lahcèn, ex-caporal pompier professionnel, 3 ^e échelon.	Municipaux Fès.	53.076	2 enfants.	90.000	1 ^{er} février 1952.
Ahamri Bouchta ben Abdallah, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.077	2 enfants.	78.400	1 ^{er} avril 1952.
Bekkari Mohamed ben Abdeselem, ex-sous- agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Municipaux Sefrou.	53.078	Néant.	70.000	1 ^{er} septembre 1951.
Saddik ben Mohamed, ex-inspecteur sous- chef hors classe, 1 ^{er} échelon.	Sécurité publique.	53.079	id.	83.600	1 ^{er} juillet 1952.
Sassy Mohamed ben Ali, ex-inspecteur hors classe.	id.	53.080	1 enfant.	129.800	1 ^{er} juin 1952.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
Mmes Zohra bent Abdesslem Bedaoui, veuve Abdallah ben Mohamed Cherki, le mari, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	53.081	Néant.	23.336	1 ^{er} mars 1952.
Kaddouj bent el Haj Ahmed, veuve Abdelkader ben Djilali Rahmani, le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Domaines.	53.082	id.	26.668	1 ^{er} janvier 1952.
MM. El Behmout M'Bark ben Lahcen, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Municipaux Marrakech.	53.083	4 enfants.	116.000	1 ^{er} janvier 1952.
Larbi ben Mahjoub, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.084	1 enfant.	70.000 80.000	1 ^{er} août 1951. 10 septembre 1951.
Mohamed ben Habib, ex-inspecteur hors classe.	Sécurité publique.	53.085	Néant.	129.800	1 ^{er} mars 1952.

Par arrêté viziriel du 29 août 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Abdeslem ben Larbi, m ^{le} 1252, garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 2.	Garde chérifienne.	80.480	1 enfant.	60.000	1 ^{er} septembre 1952.
Orphelins Zahra et Mohamed, sous tutelle dative d'Ahmed ben Belkhir Telouati, ayants cause Salah ben Bellal, le père, ex-garde de 1 ^{re} classe.	id.	80.481	Néant.	19.200	1 ^{er} juillet 1952.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 SEPTEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle spécial 13 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 22 de 1952 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 10 de 1952 ; Fedala-banlieue, rôle spécial 9 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle spécial 15 de 1952 ; circonscription de Fedala-banlieue, rôle spécial 10 de 1952.

LE 15 SEPTEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : ville et circonscription de Settât, rôle 1 de 1952 ; Ouezzane, rôle 1 de 1952 ; cercle du Haut-Ouerrha, rôle 1 de 1952 ; Oued-Zem, Kasha-Tadla, Khouribga, Boujad, centre et circonscription de Fkih-Bensalah, Mezguitem, rôles 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 13 et 14 de 1952 ; Beauséjour, rôle spécial 4 de 1952 ; Oasis II, rôle spécial 2 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 15 de 1952 ; Meknès-médina, rôle spécial 3 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle spécial 14 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 24 de 1952.

Patentes : circonscription d'Azrou, centre de Benguerir, Marrakech-banlieue, annexe des Oulad-Sâïd, centre de Matmata. Saïdia-Plage, circonscription de Berrechid-banlieue, centre d'Aïn-el-Leuh,

Rabat-banlieue (pachalik), émissions primitives de 1952 ; Casablanca-sud, 52^e émission 1950.

Taxe urbaine : Saïdia-Plage, émission primitive 1952.

Taxe de compensation familiale : Settât-banlieue, 3^e émission 1951 ; Mazagan, 2^e émission 1951 ; Sidi-Slimane, 2^e émission 1951 ; centre et cercle de Souk-el-Arba, 3^e émission 1950 et 2^e émission 1951 ; Souk-el-Arba, 3^e émission 1949 ; Petitjean, 2^e émission 1949 ; centre et banlieue de Sidi-Bennour, émission primitive 1952 ; Settât, 3^e émission 1951 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, émission primitive 1952 ; centre et circonscription de Benahmed, émission primitive 1952 ; Khouribga, 3^e émission 1950, 3^e émission 1951 et émission primitive de 1952 ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale de 1952 ; Oued-Zem, 3^e émission 1951 ; cercle des Zemmour, émission primitive 1952 ; annexe d'Arbaoua, émission primitive 1952.

Complément de la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôle 7 de 1950 ; Safi, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1951.

LE 20 SEPTEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle 1 de 1952 (1) ; Fès-médina, Fès-mellah, Saka, Outat-Oulad-el-Hadj ; circonscription de Sefrou-banlieue, Taza, rôles 1 de 1952.

Patentes : Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 62.001 à 62.751).

Taxe d'habitation : Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 63.001 à 63.269).

Taxe urbaine : Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 60.001 à 60.715).

LE 15 SEPTEMBRE 1952. — *Tertib et prestations des Marocains de 1952* : circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Ahl Tamelett ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Cherarda ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef-est ; circonscription de Khe-

nifra, caïdat de Khenifra-ville ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Demsira-sud et nord ; circonscription des Aït-Ouir, caïdats des Rhoudjana, des Touggana, des Glaoua-nord ; pachalik de Mazagan ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des M'Jatte ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Aubouzia ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Boumoussa ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Ez Zekara ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezarâa III ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra, des Zerrarate ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-sud ; circonscription de Jemâa-Shaïm, caïdats des Temra, des Rebia ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription des Abda, caïdat des Aneur ; pachalik de Port-Lyautey ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Bouzaouite ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Assoul, caïdats des Assoul, des Amellago (caïd Mohamed ou Ali et caïd Ali ou Baouz), des Aït Hani ; bureau des affaires indigènes d'Azilal, caïdat des Aït Outferkal et des Aït Ougoudid.

Pour le chef du service des perceptions et p.o.,
VION.

Avis de concours

pour le recrutement de cinq commis de la marine marchande
et des pêches maritimes au Maroc.

La direction du commerce et de la marine marchande (division de la marine marchande et des pêches maritimes) organise un concours pour le recrutement de cinq commis de la marine marchande au Maroc.

Les épreuves de ce concours auront lieu le 3 novembre 1952, à Casablanca, à la division de la marine marchande.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 mars 1947 (B.O. n° 1806, du 6 juin 1947).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la division de la marine marchande, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca, le 3 octobre 1952, dernier délai.

Avis de concours

pour vingt-quatre emplois d'adjoint technique (cadre marocain)
de la direction de la santé publique et de la famille.

Un concours pour vingt-quatre emplois d'adjoint technique (cadre marocain) est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 octobre 1944, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1675, du 1^{er} décembre 1944.

Les épreuves auront lieu à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat, le 15 décembre 1952.

La liste des demandes d'inscription sera close le 15 novembre 1952, à 18 heures.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 15 décembre 1952, à 7 h. 45, à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de constructions à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

Indices pour le deuxième semestre 1952.

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	INDICES
Région d'Oujda	2,6
Région de Fès	2,1
Région de Meknès	2,1
Région de Rabat	2,8
Territoire de Port-Lyautey	2,7
Région de Casablanca	2,5
Territoire de Mazagan	2
Région de Marrakech	2,1
Territoire de Safi	2,4
Région d'Agadir	1,8

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

" MATTEFEU "
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.